



**Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable – Branche Eau**

---

# Plan d'acquisition des Terrains

---

**AEP des populations urbaines et rurales  
des provinces d'El Jadida et Sidi Bennour  
(J2, J3 et J4 à partir du canal haut service et Laaounate à  
partir de l'adduction existante Daourat - Jorf -Tranche 3)**

## Table des matières

<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>RESUME EXECUTIF.....</b>	<b>4</b>
<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
1.1 LE PROJET .....	5
1.2 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PAT .....	5
1.3 CADRE LEGAL REGISSANT L'ACQUISITION DES TERRAINS .....	6
<b>2 DESCRIPTION DU PROJET ET DE SES IMPACTS SOCIAUX.....</b>	<b>13</b>
2.1 CONTEXTE DU PROJET.....	13
2.2 NATURE DES INFRASTRUCTURES.....	14
2.3 LES IMPACTS SOCIAUX DU PROJET.....	15
2.4 LES IMPACTS SOCIAUX DE L'ACQUISITION DES TERRAIN : .....	16
<b>3 SEANCES DE CONSULTATION ET D'INFORMATION AVEC LES POPULATIONS CONCERNEES, AUTORITES LOCALES ET AUTRE PARTIES PRENANTES : .....</b>	<b>18</b>
3.1 CONSULTATIONS REALISEES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION .....	18
3.2 CONSULTATIONS PLANIFIEES DANS LE CADRE DE L'INTERVENTION DE L'EQUIPE DE MOBILISATION SOCIALE (EMS) .....	20
<b>4 MODALITES DE RECENSEMENT ET D'INDEMNISATION DES POPULATIONS .....</b>	<b>22</b>
4.1 RECENSEMENT DES TERRAINS ET DES POPULATIONS .....	22
<b>5 MECANISME DE GESTION DES DOLEANCES .....</b>	<b>28</b>
5.1 RECOURS A L'AMIABLE .....	28
5.2 RECOURS PAR VOIE DE JUSTICE .....	28
5.3 MECANISMES DE GESTION DES DOLEANCES PROPRES A L'ONEE .....	29
<b>6 BUDGET, CALENDRIER, SUIVI ET MONITORING .....</b>	<b>30</b>
6.1 FINANCEMENT DES ACQUISITIONS DE TERRAINS : .....	30
6.2 PLAN PREVISIONNEL DE MISE EN OEUVRE DES OPERATIONS D'EXPROPRIATION ET DE COMPENSATION.....	31
6.3 MODALITES DE SUIVI .....	32
<b>7 CONCLUSION .....</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE A1.1- ETAT D'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS TECHNIQUES PARCELLAIRES.....</b>	<b>36</b>
<b>ANNEXE A1.2 - LISTE DES PARCELLES PAR DOSSIER (EXPROPRIATION ET /OU D'OCCUPATION TEMPORAIRE) .....</b>	<b>38</b>
<b>ANNEXE A2.1 - ETAT D'AVANCEMENT DES DOSSIERS D'EXPROPRIATION.....</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXE A2.2 - ETAT RECAPITULATIF DE L'AVANCEMENT DES DOSSIERS D'INDEMNISATION DES AYANTS DROITS (TERRAINS EXPROPRIES). ....</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXE A3.1 - ETAT RECAPITULATIF DE L'AVANCEMENT DES DOSSIERS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS DE PARTICULIER (DEGATS). .....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE A3.2 – INVENTAIRES DES PARCELLES EXPROPRIEES ETAT D'AVANCEMENT DES INDEMNISATIONS DES DEGATS CAUSES PAR L'OCCUPATION TEMPORAIRE.....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE A4 –ETAT RECAPITULATIF DE L'AVANCEMENT DES DOSSIERS D'ACQUISITION DES TERRAINS COLLECTIFS.....</b>	<b>43</b>
<b>ANNEXE A6 – ETAT RECAPITULATIF DE L'AVANCEMENT DES DOSSIERS D'INCORPORATION DU DOMAINE PRIVE AU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT. ....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXE B- REGIME FONCIER ET STATUT DES TERRES .....</b>	<b>45</b>
REGIMES FONCIERS .....	45
PROCEDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE .....	47
<b>ANNEXE C – METHODOLOGIE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE DE MOBILISATION SOCIALE (EMS).....</b>	<b>51</b>

## GLOSSAIRE

---

AEP	:	Alimentation en Eau Potable
AL	:	Autorité Locale
APD		Avant-Projet Détaillé
APS		Avant-Projet Sommaire
BF	:	Bornes Fontaines
BI		Branchement Individuel
CAE	:	Commission Administrative d'Evaluation
CCEL	:	Commission de Constatation de l'Etat des Lieux
CDG	:	Caisse de Dépôt et de Gestion
CR		Commune Rurale
DAJ	:	Direction Affaires Juridique et Foncières
DCC	:	Direction de la Coopération et de la Communication
DEP	:	Direction Généralisation d'Eau Potable
DH/MDH		Dirham Marocain/Millions de Dirhams Marocains
DPA		Direction du Patrimoine
DRi	:	Directions Régionales de l'ONEE
DTI	:	Direction Technique et Ingénierie
EMS		Équipes de Mobilisation Sociale
GEP		Généralisation de l'Eau Potable
IGT		Ingénieur Géomètre Topographe
ONEE	:	Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable
P.O	:	Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale
PAT	:	Plan d'Acquisition des Terrains
PCAT	:	Plan Cadre d'Acquisition des Terrains
PGES		Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PV	:	Procès-Verbal
PVAA	:	Procès-Verbal d'Accord à l'Amiable
SAU	:	Surface Agricole Utile
USD		Dollars EU

## RESUME EXECUTIF

---

Afin d'augmenter l'accès à l'approvisionnement en eau potable (AEP) en milieu rural, le Royaume du Maroc a mis en place le programme de Généralisation de l'Eau Potable (GEP), mis en œuvre par l'ONEE. Ce programme repose principalement sur le développement de réseaux de desserte par piquage sur les conduites régionales existantes ou projetées de l'ONEE à partir duquel sont desservies les populations rurales d'un grand nombre de douars et villages. La desserte s'effectue essentiellement par des Bornes Fontaines (BF). L'ONEE initie toutefois, avec le soutien de la Banque mondiale, un programme de développement de la desserte par Branchements Individuels (BI) dans les zones satisfaisant les prérequis d'adhésion, techniques, environnementaux, sociaux et financiers.

La Banque Mondiale appuie, à la demande du Gouvernement marocain, le financement et la mise en œuvre de la troisième tranche du programme de Généralisation de l'Eau Potable dans les Provinces de Rehamna, Sidi Bennour, Safi, El Jadida, Tiznit, Nador et Driouch. Ce projet permettra d'atteindre un taux d'accès de 97% de la population de ces et de 96,5% à l'échelle nationale.

Parmi les nombreux bénéficiaires du projet, le premier d'entre est d'apporter aux populations rurales un service d'eau potable continu et de qualité à proximité de leur domicile, et ainsi d'améliorer significativement la vie des populations qu'il permettra de desservir.

Le projet ne prévoit pas de financer d'interventions qui impliqueraient le déplacement physique de populations. Par contre, des acquisitions et des occupations temporaires de terrain seront nécessaires pour la construction des réseaux et des ouvrages financés par le projet, et à ce titre la politique opérationnelle 4.12 (P.O. 4.12) s'applique. Le présent Plan d'Acquisition de terrain (PAT) a été préparé par l'ONEE et sera soumis à la revue et à l'approbation de la Banque mondiale, au préalable de sa publication sur le site Internet de l'ONEE et sur le site de la Banque mondiale. Aucune expropriation (prise de possession des terrains) n'interviendra avant la publication de ce PAT. Le démarrage des travaux sera également assujéti à la compensation effective des populations touchées par l'acquisition de terrain, et la publication du PAT approuvé, qui est une condition de l'entrée en vigueur du projet.

Le PAT documente les différents étapes et actions entreprises, conformément aux dispositions de la réglementation nationale relative aux expropriations ou occupations temporaires pour cause d'utilité publique et aux procédures de compensation y afférentes et en conformité avec les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale, relative aux déplacements involontaires des populations et aux acquisitions de terrains. Ce PAT concerne les sites affectés par des occupations temporaires ou des acquisitions, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à l'AEP des populations urbaines et rurales des provinces d'El Jadida et Sidi Bennour à partir du canal haut service (J2, J3 et J4 à partir du canal haut service et Laaounate à partir de l'adduction existante Daourat – Jorf Tranche 3). Il présente les objectifs et principes du PAT ainsi que le cadre juridique (cf. chapitre 1), le projet et ses impacts (cf. chapitre 2), le cadre de consultation des populations (cf. chapitre 3), les modalités de recensement et d'indemnisation des populations (cf. chapitre 4), les mécanismes de gestion des doléances (cf. chapitre 5) et enfin le budget y afférent et les modalités de suivi (cf. chapitre 6).

Le montant global estimé des compensations relatives à l'AEP des populations urbaines et rurales des provinces d'El Jadida et Sidi Bennour (J2, J3 et J4 à partir du canal haut service et Laaounate à partir de l'adduction existante Daourat - Jorf Tranche 3), (non compris le coût des ressources internes de l'ONEE) est de l'ordre de 998 000 DH (cf. Chapitre 6.1). Ce budget sera révisé et mis à jour au fur et à mesure de l'avancement des procédures et recours éventuels. L'ONEE financera les compensations et coûts associés sur ses fonds propres.

# 1 INTRODUCTION

---

## 1.1 LE PROJET

---

Afin d'augmenter l'accès à l'approvisionnement en eau potable (AEP) en milieu rural, le Royaume du Maroc a mis en place le programme de Généralisation de l'Eau Potable (GEP), mis en œuvre par l'ONEE. Ce programme repose principalement sur le développement de réseaux de desserte par piquage sur les conduites régionales existantes ou projetées de l'ONEE à partir duquel sont desservies les populations rurales d'un grand nombre de douars et villages. La desserte s'effectue essentiellement par des Bornes Fontaines (BF). L'ONEE initie toutefois, avec le soutien de la Banque mondiale, un programme de développement de la desserte par Branchements Individuels (BI) dans les zones satisfaisant les prérequis d'adhésion, techniques, environnementaux, sociaux et financiers.

La Banque Mondiale appuie, à la demande du Gouvernement marocain, le financement et la mise en œuvre de la quatrième tranche du programme de Généralisation de l'Eau Potable dans les Provinces de Rehamna, Sidi Bennour, Safi, El Jadida, Tiznit, et Nador et Driouch. L'accord de prêt n° 8397-MA a été signé le 27 mai 2014 pour un montant de 92 millions d'Euros et 31,72 millions de Dollars. Le coût global du programme a été évalué à 161,8 millions d'Euros soit l'équivalent de 1 755 millions de Dirhams.

Le programme vise à :

- a. Étendre et améliorer l'accès à l'eau potable à plus de 1.411 nouveaux douars (villages) et plus de 416 000 habitants.
- b. Augmenter l'enveloppe et élargir à l'échelle de l'ensemble du périmètre de service de l'ONEE l'accès au mécanisme de préfinancement pour le déploiement des BI ;
- c. Permettre le renforcement du réseau d'accès le cas échéant, en prévision du développement des BI ;
- d. Appuyer par une assistance technique la mise en œuvre de ces nouvelles activités.

Le Projet vise aussi le renforcement des systèmes d'AEP et l'extension de la desserte en Eau Potable, l'amélioration de la qualité de vie des populations rurales desservies, et la prévention des maladies hydriques à travers des mécanismes de gestion adéquate des eaux grises et la promotion des bonnes pratiques d'hygiène.

Ce projet permettra d'atteindre un taux d'accès de 97% de la population de ces provinces et de 96,5% à l'échelle nationale.

## 1.2 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PAT

---

Le présent PAT est dédié à l'AEP des populations urbaines et rurales des provinces d'El Jadida et Sidi Bennour à partir du canal haut service (J2, J3 et J4 à partir du canal haut service et Laaounate à partir de l'adduction existante Daourat - Jorf Tranche 3). Il documente les différents actes de gestion et actions entreprises, conformément aux dispositions de la réglementation nationale relative aux expropriations pour cause publique et aux procédures de compensation et en conformité avec les exigences de la politique 4.12 de la Banque mondiale relative aux déplacements involontaires et aux acquisitions de terrains. Ce PAT est donc préparé pour les sites affectés devant faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et d'une occupation temporaire. Les résultats du recensement de base et de l'enquête socioéconomique, les caractéristiques précises des terrains, les taux et modalités de compensation, le cadre juridique, l'arrangement institutionnel, le système de recours, le système de suivi et le budget y afférent y sont consignés.

Le PAT répond aux prescriptions du PCAT, stipulant qu'en cas d'acquisition de terrain, un Plan d'Acquisition des Terrains (PAT) doit être élaboré pour chacune des zones d'intervention du projet sur la base des informations relatives aux enquêtes parcellaires, qui permettront d'identifier les parcelles à acquérir dans le cadre du projet et les occupations temporaires des terrains qu'il conviendra de dédommager conformément aux dispositions applicables de la réglementation marocaine et de la PO 4.12 de la Banque

mondiale. Le PCAT a été élaboré lors de la préparation du projet, approuvés et publiés en février 2014 sur le site Internet de l'ONEE, et le site InfoShop de la Banque Mondiale.

Le présent PAT a été établi conformément aux dispositions réglementaires du Royaume du Maroc et s'appuie sur un examen approfondi du système national (cf. Chapitre 1.4.2) et sa comparaison avec les exigences de la P.O. 4.12 (cf. Chapitre 1.4.4). Il décrit les différentes actions à entreprendre (cf. Chapitre 1.4.5) pour s'assurer que les terrains nécessaires au projet ainsi que leurs occupants soient identifiés et les démarches appropriées soient engagées au moment opportun et selon les procédures et la réglementation en vigueur. Il présente également les mécanismes mis en œuvre par l'ONEE relatifs à l'acquisition des parcelles de terrains pour les besoins du Projet. La version approuvée par la Banque mondiale sera publiée sur le site internet de l'ONEE (rubrique Grands Projets) et sur le site de la Banque mondiale. Enfin, le présent PAT sera mis à jour de manière régulière, au fur et à mesure de l'état d'avancement des procédures (CAE, CCEL, consignations, indemnités effectives) à travers la consolidation et la synthèse des états établis à cet effet et renseignés par les différents intervenants conformément au protocole de suivi et d'évaluation décrit ci-après. Le PAT mis à jour sera soumis à la Banque Mondiale pour aval avant le lancement des travaux programmés au niveau des sites concernés.

### 1.3 CADRE LEGAL REGISSANT L'ACQUISITION DES TERRAINS

---

#### 1.3.1 REGIMES FONCIERS

---

Le système foncier marocain se caractérise par une multitude de régimes fonciers, qui peuvent être regroupés en deux catégories :

Le Projet requiert l'acquisition d'un total de 15 parcelles, relevant des régimes fonciers suivants :

- Melk (6 parcelles) : Il s'agit de la propriété privée de la terre au sens du droit romain (*usus, abusus, fructus*). Les terres *Melk* appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine jouissance ; les biens relevant de la propriété privée qui se divisent eux-mêmes en *Moukha* (biens non titrés mais dont la propriété est démontrée par des actes adulaires – cas largement majoritaire) et les biens titrés, inscrits sous un numéro sur les registres de la conservation foncière ;
- Terres Collectives (8 parcelles) sont des terres « imprescriptibles, inaliénables et insaisissables » appartenant à des groupements ethniques soumis à la tutelle du Ministère de l'Intérieur. Ces terres sont distribuées entre les ayants droit qui n'ont qu'un droit de jouissance (usufruit), lui-même inaliénable. Les collectivités dotées de la personnalité morale sont propriétaires à titre collectif d'un domaine qui peut être immatriculé et délimité.
- Domaine Privé de l'Etat (1 parcelle) : tous les biens que possèdent l'Etat et qui ne sont affectés ni à l'usage direct du public, ni à un service public ; il est donc aliénable et prescriptible. Toutefois, son régime juridique est constitué par de nombreuses règles spécifiques en matière d'acquisition des biens qui le composent, de leur délimitation ou de leur gestion.

L'annexe B donne les détails sur le régime foncier marocain dans son ensemble.

#### 1.3.2 CADRE JURIDIQUE

---

A l'exception du domaine public de l'Etat et certains immeubles bien spécifiés par la loi, tels que les mosquées, les sanctuaires et les cimetières, le domaine public et les ouvrages militaires, tous les biens immobiliers relevant des différents régimes fonciers existants au Maroc, peuvent être aliénables soit par voie d'acquisition de gré à gré, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de distraction (pour le cas du domaine forestier).

En ce qui concerne le domaine public de l'Etat, il peut faire l'objet d'une occupation temporaire matérialisée par une convention ou autre acte juridique établis par l'Administration qui le gère.

Dans le cas des terrains relevant du domaine privé de l'Etat et des collectivités publiques, ils font l'objet soit :

- D'un accord d'acquisition amiable avec la Direction des Domaines du Ministère des Finances ;
- D'une procédure d'incorporation au domaine public de l'Etat par décret, concrétisée par une décision d'affectation de ces terrains au domaine public et un Procès-Verbal de remise à l'ONEE en tant qu'exploitant.

Le domaine forestier peut faire l'objet de l'une des formes de mobilisation<sup>1</sup> suivantes :

- Soit par distraction prononcée par décret après avis d'une commission administrative ;
- Soit par échange immobilier ;
- Soit par occupation temporaire sanctionnée par un Arrêté d'occupation temporaire.

Lorsque les biens expropriés sont des biens collectifs, Guich ou Habous, la procédure d'expropriation se poursuit à l'amiable selon la réglementation régissant ces régimes.

Quant aux terrains appartenant à des particuliers, ils font l'objet d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique soit à l'amiable ou par voie judiciaire

L'expropriation pour cause d'utilité publique est strictement réglementée. La protection de la propriété est un principe à valeur constitutionnelle. En effet, le droit de propriété et la liberté d'entreprendre demeurent garantis. Mais la loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation en dictent la nécessité<sup>2</sup>.

Cependant, le droit de propriété ne peut être cédé que pour cause d'utilité publique et conformément à la réglementation vigoureuse.

En effet, l'expropriation pour cause d'utilité publique, engagée en vertu de la loi 7-81, promulguée par le Dahir 1-81-254 du 6 mai 1982 et publié au Bulletin Officiel n° 3685 du 15 juin 1982 « *ne peut être poursuivie que dans les formes prescrites par la présente loi sous réserve des dérogations y apportées en tout ou en partie par des législations spéciales* »

La procédure de l'expropriation, qui ne peut porter que sur des biens immobiliers et sur tous les droits qui y sont inscrits, tend à maintenir un équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général. Cette préoccupation législative apparaît dans les conditions et les obligations dictées par la loi, imposant à l'expropriant d'accomplir de manière intégrale des formalités précises et bien définies dans le temps et dans l'espace, dont le but est d'informer les ayants droits.

Ce formalisme, qui procure également à l'autorité expropriante, une sécurité juridique, matérialisée dans les délais impartis aux ayants droit pour se manifester, a été minutieusement organisé par la législation et contrôlé par le juge à travers une procédure d'expropriation précise et bien réglementée. `

La Procédure d'expropriation est présentée en détail en Annexe B.

---

### 1.3.3 EXIGENCES DE LA POLITIQUE OPERATIONELLE 4.12

---

Le présent Plan d'Acquisition du Terrain a été préparé en conformité avec la directive de la Banque Mondiale P.O. 4.12. La politique opérationnelle P.O. 4.12 Réinstallation Involontaire des Populations s'applique si un projet financé par la Banque Mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire des populations, des impacts sur leurs moyens d'existence par l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles constituant la source principale de subsistance de ces populations locales.

---

<sup>1</sup>Note circulaire n°2088 du 03 mai 2011 du Haut-commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification

<sup>2</sup>Note circulaire n°2088 du 03 mai 2011 du Haut-commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification

**La procédure P.O. 4.12** de la Banque Mondiale **visé à éviter le déplacement des populations et exige la compensation des personnes déplacées**. A travers son application, la Banque cherche à s'assurer que le projet n'aura aucun impact socio-économique négatif sur la population dû à l'acquisition de terrains. Si des personnes subissent des impacts négatifs, celles-ci recevront une assistance et obtiendront une compensation afin que leur condition socio-économique future soit au moins aussi favorable qu'en l'absence du projet.

A travers l'application de cette politique, la Banque Mondiale cherche à s'assurer que le projet n'aura aucun impact socio-économique négatif sur la population. Si des personnes subissent des impacts négatifs, celles-ci doivent recevoir une assistance et obtiendront une compensation afin que leur condition socio-économique future soit au moins équivalente à celle qui était la leur avant le projet.

La P.O. 4.12 couvre les conséquences économiques et sociales directes qui, sont provoquées par :

a) le retrait involontaire<sup>3</sup> provoquant :

- (1) Une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- (2) Une perte de biens ou d'accès à ces biens ; où
- (3) Une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou

b) la restriction involontaire de l'accès<sup>4</sup> à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées

Les principales exigences introduites par cette politique sont :

- La réinstallation (en cas de déplacement) involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Le cadre de politique proposé pour l'acquisition des terrains comprend les mesures garantissant que les personnes affectées sont :

- Informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la cession ou mise à disposition des terrains ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalistes aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes d'actifs directement attribuables au projet

En matière d'adéquation du cadre juridique marocain avec les procédures de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale, la juridiction marocaine relative aux acquisitions de terrains et aux indemnisations y afférentes est

---

<sup>3</sup>« involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix.

<sup>4</sup> La restriction involontaire de l'accès couvre les restrictions pesant sur l'utilisation des ressources et qui sont imposées aux populations vivant en dehors du parc ou de l'aire protégée, ou à celles qui continuent à vivre dans le parc ou l'aire protégée pendant ou après l'exécution du projet. Dans les cas où la création de nouveaux parcs ou aires protégées est inhérente au projet, les personnes perdant leur habitat, terres ou autres éléments d'actif relèvent également du par. a (1)

globalement conforme aux exigences et aux procédures de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale. Sur cette base, l'ONEE continuera à mettre en œuvre son programme d'acquisition selon la réglementation nationale tout en s'assurant que les exigences de la P.O. 4.12 sont constamment observés et respectés. C'est dans ce sens, entre autre, que la P.O. 4.12 a été déclenchée, cette procédure ayant l'avantage d'exiger des instruments d'atténuation, dont le présent PAT, qui seront utilisés comme un tableau de bord pour la mise en œuvre et pour le suivi des opérations d'acquisition de terrain et d'indemnisation.

---

### 1.3.4 ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LE SYSTEME NATIONAL ET LA P.O. 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE

---

L'analyse de l'adéquation de la procédure juridique marocaine avec les politiques opérationnelles de la banque mondiale relève qu'en règle générale les garanties offertes par la législation nationale relative aux acquisitions de terrains et aux indemnisations y afférentes est globalement conforme aux exigences et aux procédures de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Comme indiqué plus haut, dans son ensemble, la législation marocaine relative aux expropriations et les procédures y afférentes, sont transparentes, équitables et permettent aux ayants droits de faire recours s'ils le souhaitent.

Elle est aussi participative puisque la communication et l'échange avec les ayants droits se fait dès le début du processus et continue jusqu'à sa fin. La Commission Administrative d'Evaluation (CAE) fixe les prix sur la base des prix qui prévalent sur le marché.

Enfin, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants de terres qu'elles soient mises en valeur ou non, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique. Les Directives de la Banque Mondiale stipulent qu'en cas de réinstallation ou d'acquisition de terrains, toute personne recensée détentrice ou pas d'un titre de propriété, est indemnisée. Selon la loi marocaine, lorsque les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier), ou quand les exploitants agricoles exercent leur activité sans contrat, ni bail, les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif. En l'absence d'une Moulkia, les acquisitions à l'amiable des terrains ne peuvent avoir lieu. Pour l'indemnisation des droits de surface (constructions, plantations, ...) l'attestation administrative peut faire foi.

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, et donc les pertes de sources de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante. Ceci est tout à fait conforme avec les dispositions des paragraphes 3(a), 6(a), 13, 14, 15 et 16 de la PO 4.12. La seule différence qui existe est que la loi marocaine 7\_81 permet à l'expropriant d'accéder à la terre expropriée et d'entamer les travaux avant le décaissement de l'indemnisation, à condition que le décret d'expropriation soit officiellement décrété et que les fonds de compensations soient disponibles au niveau de la CDG, alors que la PO 4.12 ne permet pas l'accès au terrain et le lancement des travaux tant que l'indemnisation n'est pas faite d'une façon satisfaisante. Cette différence, dans le cas précis de ce projet, revêt un caractère négligeable pour les raisons suivantes :

- Les parcelles de terrains à exproprier sont généralement de petites tailles, représentent en moyenne moins de 10 % de la superficie totale moyenne des parcelles ;
- Les terrains sont systématiquement choisis de telle sorte qu'aucun déplacement physique ou destruction de biens matériels n'aient lieu ;
- Le paiement des indemnisations pour les cas résolus à l'amiable (lors de la phase administrative) se fait avant le lancement des travaux pour les ayants droits disposant d'un titre de propriété. En cas de recours judiciaire, le juge peut prononcer la possession des terrains

expropriés, après confirmation de l'utilité publique et la consignation effective par l'expropriant, de l'indemnité provisoire fixée par la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) pendant la phase administrative ;

- Concernant la prise de possession du terrain, il est important de rappeler que la différence entre le système national et la P.O. 4.12 ne concerne que les cas qui n'arrivent pas à un compromis, soit à cause d'un désaccord sur le montant de l'indemnisation, soit pour cause de dossier incomplet, soit parce que le bien concerné fait l'objet d'oppositions par des tiers, ou pour toute autre raison. A cet effet, il faut préciser que selon la loi marocaine, en cas de désaccord, l'exproprié peut, s'il le désire, accéder aux fonds consignés à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG), qui lui ont été assignés initialement, en attendant la décision du juge. Ceci réduit, voire élimine, en termes d'impacts négatifs, la différence sur ce point entre la politique nationale marocaine et la P.O. 4.12.

Tous ces faits et arguments montrent clairement que la juridiction marocaine relative aux acquisitions de terrains et aux indemnisations y afférentes est globalement conforme aux exigences et aux procédures de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale. Sur cette base, les Offices continueront à mettre en œuvre leur programme d'expropriation et d'indemnisation selon la réglementation nationale tout en s'assurant que les exigences de la P.O. 4.12 sont constamment observés et respectés. Le tableau ci-dessous montre les points de convergence et les différences entre la législation nationale et la PO 4.12.

**TABLEAU 1- SIMILITUDES ET DIFFERENCES ENTRE LA LEGISLATION MAROCAINE ET LA POLITIQUE OPERATIONNELLE 4.12**

Thèmes	Législation nationale marocaine	PO 4.12
<b>Critères d'éligibilité</b>  <b>1. propriétaire avec titre officiel ou traditionnel</b> <b>2. locataires et utilisateurs de la terre</b> <b>3. pour les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier), ou les exploitants agricoles exerçant leur activité sans contrat, ni bail, les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative, faisant foi pour l'indemnisation</b>	1. Eligible à la compensation  2. Eligible à la compensation pour les pertes encourues,  3. Eligible à la compensation des droits de surface (constructions, plantations, ...)	1. Eligible à la compensation  2. Eligible à la compensation  3. Eligible à la compensation
<b>Etude Socio-économique</b>	Prévue, à travers les enquêtes parcellaires	Prévue
<b>Publication d'une date butoir après laquelle aucune compensation n'est donnée</b>	Non prévue, mais la publication du PDE au BO (après laquelle les biens visés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation sans autorisation de l'expropriant, en remplit l'objectif puisqu'elle permet d'éviter que le site ne soit squatté afin d'obtenir des compensations indues.	Prévue
<b>Prise de possession</b>	Se fait dès qu'un décret d'expropriation est promulgué, que la CAE a déterminé le montant des compensations et que l'ONEE a consigné le montant des compensations	La prise de possession ne peut pas se faire tant qu'une indemnisation satisfaisante

Thèmes	Législation nationale marocaine	PO 4.12
	<p>au profit de chaque ayant-droit à la CDG. L'Ayant-droit peut choisir de contester l'indemnisation pour quelque raison que ce soit, en vertu de la procédure qui lui permet de le faire</p> <p>En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, de dossier incomplet, ou d'opposition par des tiers sur le bien concerné, selon la loi marocaine, l'exproprié peut, s'il le désire, accéder aux fonds consignés à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG), qui lui ont été assignés initialement, en attendant la décision du juge.</p>	n'est pas faite et est acceptée par les parties prenantes.
<b>Paiement des compensations avant le lancement des travaux</b>	<p>Le paiement des compensations aux propriétaires se fait avant le lancement des travaux, dans le cadre des accords à l'amiable sur la base des prix unitaires de marché. L'expropriation et le lancement des travaux avant paiement ne concernent que les cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, de dossier incomplet, ou de litige entre ayant droits, <u>à condition que le décret d'expropriation soit officiellement publié et que les indemnités soient consignées à la CDG.</u> Les montants consignés seront mis à la disposition des expropriés dès qu'ils passent un accord amiable ou obtiennent un jugement de transfert de propriété</p>	Le paiement doit se faire avant le lancement des travaux.
<b>Consultation publique et concertation</b>	Prévue (enquête administrative, commissions de conciliation)	Prévue
<b>Système de recours accessible aux ayant droits</b>	Prévue (recours judiciaire)	Prévue
<b>Prix unitaires négociés et reflétant la réalité du marché</b>	Prévue	Prévue
<b>Mise en place d'un système de suivi</b>	Non prévue, mais pratiqué par l'ONEE à travers ses services juridiques en collaboration avec les techniciens	Prévue
<b>Préparation d'un instrument d'atténuation</b>	Non prévue, mais préparé du fait du déclenchement de la PO 4.12	Prévue et exigée

### 1.3.5 MESURES DE CONCILIATION ENTRE LES DEUX SYSTEMES MISES EN PLACE POUR LE PROJET

---

Afin d'être en conformité avec les exigences de la P.O. 4.12 et de pallier les écarts entre le système national et la PO 4.12, les mesures d'atténuation suivantes ont été mises en place :

- Des consultations supplémentaires des populations et des parties prenantes sont assurées par les équipes de mobilisation sociale, recrutées à cet effet ; le but de ces consultations étant d'informer l'ensemble des populations concernées ( y inclus les femmes et les populations vulnérables), de recueillir leurs demandes et attentes, de réaliser un diagnostic social participatif ( caractéristiques socio-économiques des ménages et relations sociales) et de mettre en place des mécanismes communautaires participatifs ( gestion des bornes fontaines) ;
- Lorsque les ayants droits ne peuvent accéder à leur compensation du fait de l'absence de titre de propriété, l'ONEE accompagne les ayants droits dans les procédures d'obtention de titre foncier, en vue de les faciliter ;
- L'ONEE dispose d'un système de gestion des doléances, auquel les ayants droits peuvent avoir recours ; à cet effet, l'ONEE a mis en place un système d'information qui enregistre toute requête reçue par l'Office, et permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées ;
- Afin d'accélérer la durée et le cout des procédures de recours pour les ayants droits, l'ONEE, à travers ses services juridiques au niveau central et régionaux, a établi un système de suivi rapproché pour raccourcir la période de recours et clôturer les dossiers dans les plus brefs délais ;
- En ce qui concerne le financement des coûts générés par le processus d'acquisition des terrains pris en charge par le budget d'investissement propre de l'ONEE, une provision budgétaire est allouée annuellement aux acquisitions des terrains ;
- Un système de suivi incluant la mise à jour régulière de la matrice de l'acquisition et de l'indemnisation du foncier, un calendrier prévisionnel des actions à mener par les différents responsables, est mis en place.

## 2 DESCRIPTION DU PROJET ET DE SES IMPACTS SOCIAUX

### 2.1 CONTEXTE DU PROJET

Avec des taux d'accès d'environ 61% pour l'alimentation en eau potable (AEP) en milieu rural à la fin de 2004 et 35% pour l'assainissement en milieu rural, le Maroc détenait l'un des taux d'accès à l'eau potable et à l'assainissement en milieu rural les plus bas de la région (Moyen Orient et Afrique du Nord). Le Gouvernement du Maroc a décidé d'accélérer le rythme des investissements dédiés à l'AEP en milieu rural, afin d'atteindre un taux d'accès de 92% en 2012. En Janvier 2004 il a désigné l'ONEE comme principal interlocuteur du programme GEP. Sur le plan technique, l'approche retenue repose principalement sur le développement d'un réseau de desserte par piquage sur les conduites régionales existantes ou projetées de l'ONEE à partir duquel seront desservis par des BF ou des BI, un grand nombre de douars et villages. En 2013, le taux d'accès à l'eau potable en milieu rural a atteint 94%.

Le projet vise essentiellement le développement des infrastructures d'AEP rurale par BF dans les provinces de Rehamna, Sidi Bennour, Safi, El Jadida, Tiznit, Nador et Driouch. Il comprendra les composantes suivantes :

#### **Composante 1. Accès à l'eau potable par bornes fontaines en milieu rural**

Cette composante vise à alimenter les populations rurales en eau potable à partir de ressources pérennes et de bonne qualité dans les provinces de Safi, Sidi Bennour, Rhamna, Tiznit, Nador et Driouch. Il s'agira, pour l'essentiel, de l'extension de l'accès à l'eau potable à partir de « piquages » sur les adductions régionales existantes ou projetées de l'ONEE-Branche Eau, de conduites vers les douars, de réservoirs de stockage et de régulation et de bornes fontaines.

#### **Composante 2. Promotion de l'extension de la desserte par branchements individuels**

Cette composante mettra en place un mécanisme de préfinancement, sous la forme d'un fond de roulement, permettant d'avancer aux ménages qui en font la demande une partie de leur contribution au prix du raccordement à l'eau potable, que les ménages pourront rembourser dans le temps à travers leur facture d'eau. Elle financera également le renforcement de certains « piquages » afin de fournir un service de qualité à la population par branchements individuels.

#### **Composante 3. Renforcement Institutionnel et Appui à la mise en œuvre du projet**

Cette composante comprend la mise en place de l'assistance technique d'appui à la mise en œuvre du projet (coordination, mobilisation des équipes techniques et d'animation sociale, l'étude et le suivi des travaux et la mise en place de modes de gestion pérennes des bornes fontaines) ainsi que le financement d'études et de prestations de consultants en vue du renforcement institutionnel de l'ONEE-Branche Eau, du renforcement des capacités et d'appui aux unités de gestion des systèmes d'Alimentation en Eau Potable dans les douars.

Le choix de ces interventions est justifié par l'absence de ressource en eau alternative et la forte demande des populations visées par le projet pour un accès potentiel à l'eau potable à travers une borne fontaine. Celle-ci leur permettra un accès durable à l'eau potable et réduira nettement pour eux le coût humain (les sources alternatives étant souvent à plusieurs kilomètres des villages, et de qualité incontrôlée) et financier (l'eau dont ils disposent actuellement est achetée au prix élevé) de l'accès à la ressource.

Globalement, les nouvelles composantes d'adduction rurale du Projet toucheront 43 Communes Rurales et permettront d'étendre et d'améliorer l'accès à l'eau potable à plus de 1.411 nouveaux douars (villages) et plus de 416.000 habitants dans les 6 provinces précitées). Le Projet permettra également le renforcement de la desserte en eau potable dans 6 Communes Rurales et un centre Urbain déjà desservi.

## 2.2 NATURE DES INFRASTRUCTURES

Le sous-projet, objet de ce rapport, consiste en l'alimentation des populations urbaines et rurales des provinces d'El Jadida et Sidi Bennour (J2, J3 et J4 à partir du canal haut service et Laaounate à partir de l'adduction existante Daourat - Jorf Tranche 3) :

1. Alimentation en eau potable des douars relevant des provinces de Sidi Bennour et El Jadida - lot n° J2.

Ce lot prévoit l'alimentation en eau potable d'environ 84 000 habitants réparti sur 157 douars appartenant à 6 communes rurales, à savoir : Oulad Ghanem (Province d'El Jadida), Oulad Sbaita, El Gharbia, Loualidia, Laghnadra, Laâgagcha (Province de Sidi Bennour).

Le programme des travaux comprend :

- Fourniture, transport, pose et essais d'environ 387 km de conduites en BP, en PVC et en PEHD, de diamètres nominaux compris entre 63 et 600 mm.
- La réalisation d'un réservoir semi enterré de capacité 2000 m<sup>3</sup> ;
- Equipement d'une station de pompage
- La réalisation de 228 bornes fontaines.
- La réalisation des ouvrages de traversées

2. Alimentation en eau potable des douars relevant des provinces de Sidi Bennour et El Jadida - lot n° J3.

Ce lot prévoit l'alimentation en eau potable d'environ 74.000 habitants réparti sur 158 douars appartenant à 8 communes rurales, à savoir : Sania Berguig, Oulad Sbaita, Sidi Smail, Sebt Sais, Zaouiat Sais, Laghnadra, (Province de Sidi Bennour), Sidi Mhamed Akhdim et Oulad Ghanem (Province d'El Jadida).

Le programme des travaux comprend ;

- Fourniture et pose de conduites des réseaux de desserte en PEHD et PVC sur un linéaire total de 256Km de DN 63 à 600 mm.
- La réalisation de 2 réservoirs R2 et R3 de 1000 m<sup>3</sup>.
- Réalisation et équipement d'une station de pompage refoulant un débit de 230 l/s avec une HMT= 63 mCE
- Construction de 159 bornes fontaines.
- La réalisation des ouvrages de traversées.

3. Alimentation en eau potable des douars relevant des provinces de Sidi Bennour- Lot n°J4.

Le projet concerne l'alimentation en eau potable d'environ 44.000 habitants réparti sur 77 douars appartenant à 5 communes rurales de la province de Sidi Bennour, à savoir : Bni Hilal, Bouhmame, Lmechrek, Laghnadra et Sania Berguig.

La consistance de ce lot n° J4 se compose essentiellement de :

- Fourniture et pose de conduites du réseau de desserte sur un linéaire de 144 km de diamètre compris entre DN 63 et DN 500 mm.
- Construction et équipement d'un réservoir surélevé R10 de 1000 m<sup>3</sup>.
- Construction de 94 bornes fontaines.
- La réalisation des ouvrages de traversées.

4. Alimentation en eau potable des douars avoisinants le centre Laaounate à partir de l'adduction Daourat-Jorf Tranche 3.

Le projet consiste en l'AEP par BF de 88 localités relevant des communes rurales Jabria, Laaounate, Laatatra, Lmechrek, Metrane et Oulad Si Bouhya relevant de la province de Sidi Bennour, à partir de l'adduction existante « Daourat – Jorf ». La consistance de ce sous projet se présente comme suit :

- Pose de la conduite de refoulement de la station SR2-1 vers la bache BSR3 de DN315 en PVC sur un linéaire de 12 200 ml ;
- Pose d'une conduite de refoulement en PVC DN 315 sur un linéaire d'environ 3 000 ml à partir de la station de reprise SR3 vers le réservoir R3 ;
- Equipement de la station de reprise SR2-1 (70 l/s – 97 m) ;
- Réalisation du GC de la station SR3 et sa bache d'aspiration (100m3) ;
- Equipement de la station de reprise SR3 (70 l/s – 99 m) ;
- Réalisation d'un réservoir semi enterré : R3 de capacité de 1500 m3 ;
- Pose de conduites de distribution sur un linéaire total d'environ 183 km en PEHD et en PVC de DN 63 à 315 mm ;
- Construction de 88 bornes fontaines.
- La réalisation des ouvrages de traversées.

### 2.3 LES IMPACTS SOCIAUX DU PROJET

Les communes visées par le Projet figurent parmi les communes les plus pauvres du Maroc, selon les données officielles de la population du recensement de 2014, et les données officielles sur la pauvreté, datant de 2007. Ainsi, comme illustré dans le tableau ci-dessous, il est estimé que 14% de la population présente dans la zone d'intervention a un revenu inférieur à 1,20 USD par jour (correspondant au seuil de pauvreté officiel au Maroc), et que 27% a un revenu inférieur à 1,80 USD par jour, ce qui correspond au seuil de vulnérabilité officiel au Maroc, et au seuil de pauvreté extrême tel que défini par la Banque Mondiale. Par ailleurs, le Projet vise les douars aux alentours des communes rurales, qu'il est raisonnable d'estimer comme faisant partie de la population la plus défavorisée de la zone d'intervention. Ces niveaux de pauvreté et de vulnérabilité sont sensiblement supérieurs à la moyenne nationale et soulignent le fort engagement du projet à améliorer la qualité de vie des populations rurales les plus défavorisées, lui donnant ainsi un caractère social exceptionnel tant attendu et désiré par la population.

TABLEAU 1 : TAUX DE PAUVRETE ET VULNERABILITE DANS LA ZONE D'INTERVENTION

Commune	Population	Pauvreté (< 1.2 USD/jour)		Vulnérabilité (<1.8 USD/jour)	
		Taux (%)	Population	Taux (%)	Population
Bouhmame	23 234	16.4	3 810	28	6 506
Oulad Sbita	25 650	12.1	3 104	29.6	7 592
Saniat Berguig	28 854	12.6	3 636	26.8	7 733
Lghnadra	33 553	11.8	3 959	23.6	7 919
Oulad Ghanem	24 775	13	3 221	28.2	6 987
El Gharbia	22 729	11.6	2 637	25.8	5 864
Loualidia	18 616	13.1	2 439	29.9	5 566
Laâgagcha	13 748	13.1	1 801	25.5	3 506
Sidi Smail	28 733	19	5 459	26.3	7 557
Sebt Sais	10 488	10.6	1 112	23.8	2 496
Zaouiat Sais	11 160	26.4	2 946	25.1	2 801
Sidi M'hamed Akhdim	10 817	24	2 596	28.5	3 083
Bni Hilal	17 843	11.6	2 070	25.4	4 532
Lmechrek	16 141	7.9	1 275	27.1	4 374
Laaounate	17 850	10.7	1 910	28.9	5 159
Jabria	19 676	19.9	3 916	32.5	6 395
Laatatra	17 593	11.9	2 094	27.7	4 873
Metrane	10 580	6.3	667	24.7	2 613
Ouled Si Bouhya	18 198	8.8	1 601	25.3	4 604
<b>Total =</b>	<b>370 238</b>		<b>50 251</b>		<b>100 159</b>
<b>Estimation zone d'intervention</b>	<b>237 000</b>	<b>13.57%</b>	<b>32 167</b>	<b>27.05%</b>	<b>64 115</b>
<b>Comparaison : MAROC NATIONAL</b>	<b>29 891 708</b>	<b>9.50%</b>	<b>2 839 712</b>	<b>18.00%</b>	<b>5 380 507</b>

Les activités du Projet d'Alimentation en Eau Potable Rurale ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et sociale, qui a été revue et déclarée acceptable pour la Banque mondiale et a été publiée sur le site internet de l'ONEE et sur le site InfoShop de la Banque Mondiale le 23 février 2014. Cette évaluation environnementale et sociale comprend une évaluation détaillée des impacts potentiels des activités du projet, des mesures d'atténuation dont la mise en œuvre et le suivi sont déclinés dans le cadre d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Ce dernier a pour objet la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales dans la conception et la mise en œuvre des activités du projet.

La mise en œuvre du projet s'accompagne de nombreux bénéfices, le premier d'entre eux étant d'apporter aux populations un service d'eau potable continue et de qualité, permettant d'améliorer significativement la vie des populations rurales qu'il permettra de desservir. En particulier, les impacts positifs du Projet comprennent :

- Augmentation de la disponibilité de l'eau potable, vitale pour le développement humain dans les zones rurales ;
- Gains de temps permettant d'accroître la participation aux activités éducatives et économiques, en particulier pour les jeunes filles et les femmes ;
- Réduction de la prévalence des maladies véhiculées par l'eau, en particulier chez les enfants de moins de cinq ans ;
- Renforcement de la cohésion sociale et stimulation de l'apparition d'activités collectives ; et
- Atténuation de la forte tendance à l'émigration rurale, qui a été alimentée par l'augmentation de la pauvreté dans les campagnes ;
- Valorisation des biens immobiliers après leur équipement en infrastructures d'eau potable.

Les résultats de l'analyse des impacts des activités du projet ont permis de confirmer l'absence d'impacts négatifs critiques et irréversibles. Les impacts du projet ont été jugés faibles et localisés. Compte tenu des retombées vitales de l'AEP sur le développement humain des populations rurales concernées, les impacts du projet sont généralement positifs.

Selon les résultats de cette évaluation, la classification du projet dans la catégorie « B » par la Banque Mondiale est justifiée par les nombreux bénéfices environnementaux et sociaux générés et de potentiels impacts environnementaux et sociaux négatifs maîtrisables.

## 2.4 LES IMPACTS SOCIAUX DE L'ACQUISITION DES TERRAIN :

Le projet d'alimentation en Eau Potable, comme pour tout projet de développement, nécessite la mobilisation de certaines assiettes foncières pour réaliser les adductions régionales, les réseaux de dessertes et les ouvrages collectifs.

De manière générale, l'ONEE cherche à poser les conduites le plus possible dans des emprises publiques, ce qui nécessite seulement une occupation temporaire et une indemnisation des dégâts causés pendant les travaux. L'ONEE travaille pour éviter au maximum de passer dans des propriétés privées, en vue de limiter les procédures d'expropriation. Dans le cas de ce Projet 94 % de la conduite d'adduction a été posée sur le domaine routier ce qui a permis d'éviter l'expropriation des terrains. Par conséquent, seulement 14 parcelles devront faire l'objet d'expropriation.

Il y a lieu de préciser que généralement les superficies nécessaires à la mise en œuvre des projets d'alimentation en eau potable de l'ONEE, ne dépassent pas de 6 à 10 % de la superficie globale de propriétés affectées par le projet, c'est pourquoi aucun déplacement physique involontaire des populations n'est prévu. Dans le cas de ce projet, les parcelles à acquérir qui relèvent des propriétés privées, y compris les terrains collectifs, sont au nombre de 14, d'une surface totale d'environ 36 908 m<sup>2</sup>. Une telle surface est très petite par rapport à l'étendu du projet qui consiste en l'alimentation en eau potable d'environ 480 douars appartenant à 19 communes et dont les bénéficiaires sont estimés à 237 000 habitants.

La vulnérabilité des populations est plutôt due à l'absence d'accès à l'eau potable, qui impacte les conditions

de vie et d'hygiène, l'abreuvement de bétail et les femmes du fait de la corvée de recherche d'eau. Par ailleurs, les travaux étant majoritairement linéaires, une fois les conduites posées, les ayants droits peuvent réutiliser leur parcelle. De plus, les ayants droits ayant cédé leur terrain et ne disposant pas de titres formels, vont pouvoir grâce à l'assistance de l'ONEE, accéder gracieusement à un titre de propriété. L'avis des femmes et des populations vulnérables est largement pris en compte dans l'emplacement et la gérance des bornes fontaines.

### 3 SEANCES DE CONSULTATION ET D'INFORMATION AVEC LES POPULATIONS CONCERNEES, AUTORITES LOCALES ET AUTRE PARTIES PRENANTES :

Les populations bénéficiaires du Projet (y inclus les femmes) et potentiellement affectées par ses impacts sociaux, notamment les acquisitions de terrains, sont consultées à de multiples reprises lors des différentes phases de préparation du Projet :

- Les personnes affectées sont consultées dans le cadre de la procédure d'expropriation, une première fois dans le cadre de l'enquête publique préalable à la publication du décret d'expropriation, une deuxième fois lors de l'enquête administrative, puis une troisième fois dans le cadre des commissions de conciliation, au cours desquels chaque personne affectée se voit proposer le montant de la compensation telle que déterminée par la CAE ;
- Les autorités locales et les communautés sont informées et impliquées lors des séances organisées régulièrement avant et tout au long du Projet, par les Équipes de Mobilisation Sociale (EMS), formées à l'approche participative ; ces séances visent à sensibiliser toutes les parties prenantes et faciliter leur participation dans la mise en œuvre du projet et la sauvegarde des investissements, qui revêtent dans leur quasi-totalité un caractère social indéniable.

Les actions de consultation réalisées à ce jour, ou prévues, ainsi que les populations ciblées, sont synthétisées dans le tableau ci-dessous. Les modalités de ces consultations sont résumées dans les sections suivantes.

TABLEAU 2 –CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE CONSULTATION

Consultation	Population cible	Site	Date
<b>Commissions de conciliation au préalable de la publication du décret définitif d'expropriation</b>	Personnes affectées par l'acquisition de terrains (ayant-droit)	Les communes concernées	Prévu en mois avril 2016 pour la commune Laaounate. Et à partir du mois Mars pour les autres communes.
<b>Rencontre avec les personnes affectées par l'expropriation pour conciliation et sensibilisation.</b>	Personnes affectées par l'acquisition de terrains (ayant-droit)	Les communes concernées	Prévu dans le cadre de l'action des EMS février – juillet et aout 2016
<b>Diagnostic participatif, premier passage des équipes de mobilisation sociale (EMS) au niveau des douars</b>	Autorités locales et communautés affectées.	Les douars concernés	En cours : février – juillet et aout 2016
<b>Mobilisation sociale (EMS) – Information et implication des autorités locales</b>	Autorités locales	Province	Prévues dans le cadre de l'action des EMS : février – juillet et aout 2016
<b>Mobilisation sociale (EMS) – Participation des communautés</b>	Communautés affectées		Prévues dans le cadre de l'action des EMS : février – juillet et aout 2016

#### 3.1 CONSULTATIONS REALISEES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION

##### 3.1.1 ENQUETE ADMINISTRATIVE

L'enquête administrative inclut l'enquête publique. Conformément aux dispositions de la loi 7.81 relatives à l'enquête publique, à l'information, à la sensibilisation, à la publicité et l'affichage des actes déclaratifs d'utilité publique (Projets de Décret) chaque acquisition de terrain doit faire l'objet d'une enquête publique au préalable de la publication du projet de décret d'expropriation des terrains. En effet, l'acte déclaratif

d'utilité publique (PDE) est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi, ainsi le PDE est :

- Publié au Bulletin Officiel (BO) et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales ;
- Déposé, au bureau de la commune du lieu concerné, accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation et un registre d'observation. Les intéressés peuvent en prendre connaissance et consigner sur le registre précité, leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au BO.

Ainsi, l'enquête administrative permet à la fois de recueillir les objections élevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation, et de faire apparaître les titulaires de droits portant sur les biens concernés par l'opération.

Dans le cadre de ce projet les enquêtes administratives ont été réalisées, le tableau suivant dresse la situation des enquêtes administratives.

TABLEAU 3: SITUATION DE L'ENQUETE ADMINISTRATIVE.

Commune	Publication l'acte déclaratif d'utilité publique		Période de l'enquête administrative
	N° Bulletin officiel	Date de publication	
Ouled Sbita	5363	12/08/2015	Du 12 Aout à 12 Octobre 2015
	5365	26/08/2015	du 26 Aout à 26 Octobre 2015
Saniat Berguig	5382	23/12/2015	du 23 Décembre 2015 à 23 Février 2016
Bouhmame	5349	06/05/2015	du 06 Mai à 06 Juillet 2015
Laaounate	4984	07/05/2008	du 07 Mai à 07 Juillet 2008

### 3.1.2 COMMISSIONS DE CONCILIATION

Les consultations et concertations à venir seront davantage ciblées aux ayants droits car elles seront directement conduites par les commissions de conciliation prévues dans le cadre de la procédure d'expropriation, et porteront sur les questions d'expropriation et de compensation. Au cours de ces rencontres, les ayants droits :

- Pourront exprimer leurs inquiétudes, problèmes et suggestions et recevront les réponses et suggestions y afférentes ;
- Seront informés sur leurs droits et les systèmes de recours mis à leur disposition.

Le tableau suivant présente le calendrier prévisionnel de consultation des ayants-droits.

TABLEAU 4- CALENDRIER PREVISIONNEL DU DECLENCHEMENT DU PROCESSUS DE NEGOCIATION ET D'INDEMNISATION DES AYANTS DROITS

Projet/ Sous projet	Commune	Nombre de dossier dont les procédures sont engagées	Date prévisionnelle des séances d'information et de conciliation à tenir avec les ayants droits			
			OT/Date CAE		EXPROPRIATION	
			Date CCEL	Date CAE	Date CAE	Date Conciliation
AEP Zone Sidi Bennour Lots J2, J3 & J4	Bouhmam	1 dossier OT et 1 dossier Expropriation	avr-16	mai-16	CAE a été tenu le 04/02/2016.	Prévue en juillet et aout 2016.
	Ouled Sbita	2 dossiers OT et 2 dossiers d'expropriation	Avr-16 Mai-16	Mai-16 Juin-16	CAE a été tenu le 04/02/2016.	

	<b>Saniat Berguig</b>	1 dossier expropriation	Mai-16	Juin-16	CAE a été tenu le 04/02/2016.	Prévue en juillet et aout 2016.
<b>AEP Zone Sidi Bennour (Laaounate)</b>	<b>Laaounate</b>	1 dossier expropriation	Mai-16	Juin-16	CAE a été tenu le 25/12/2008. La consignation a été effectuée 11/11/2015.	Prévue en juillet et aout 2016

En ce qui concerne les terres collectives, les indemnités sont versées à la DAR, administration de tutelle des terrains collectifs. Les collectivités ethniques disposent chacune d'un compte comptable, tenu par la DAR, qui retrace la situation de leurs fonds, et les mouvements générés par les transactions réalisées sur leur patrimoine. Les Nouabs des collectivités ethniques suivent ces comptes et ont un droit de consultation permanent. L'utilisation des fonds des collectivités ethniques relève de la seule initiative de ces dernières à travers leurs Nouabs. Ces fonds peuvent être utilisés pour le financement des projets de développement au profit des Collectivités, y inclus les femmes et les populations vulnérables ou faire l'objet de distribution au bénéfice des ayants droit. Pour toute opération de distribution de fonds ou de lots d'habitation au profit des membres des collectivités ethniques, des listes des ayants droit bénéficiaires doivent être établies conformément aux dispositions des circulaires du Ministre de l'Intérieur en la matière, et approuvées par le Conseil de Tutelle. Toutes les distributions en nature ou en numéraire doivent impérativement bénéficier aux femmes membres des collectivités ethniques. Le Conseil de Tutelle rejette toutes les listes d'ayants droit ne respectant pas cet impératif.

### 3.2 CONSULTATIONS PLANIFIEES DANS LE CADRE DE L'INTERVENTION DE L'EQUIPE DE MOBILISATION SOCIALE (EMS)

Une équipe de mobilisation sociale (EMS) travaillera avec la population y inclus les femmes et les populations les plus vulnérables, les élus et les responsables régionaux et locaux pour aider à mettre en œuvre le projet d'une façon participative et donc à sensibiliser toutes les parties prenantes et faciliter leur participation dans la mise en œuvre du projet et la sauvegarde des investissements, qui revêtent dans leur quasi-totalité un caractère social indéniable.

En effet, dans le cadre des marchés d'Assistance Technique d'Appui à la Mise en Œuvre contractée par l'ONEE pour accompagner la mise en œuvre de ses projets d'extension de la desserte en AEP dans le monde rural, une méthodologie d'approche participative a été développée. Cette méthodologie s'appuie sur trois phases :

- **L'information et l'implication des autorités locales**, à travers

- (1) L'information des autorités provinciales et les Communes Rurales à propos du programme prioritaire ;
- (2) L'implication des CR au moyen de conventions et d'accords conclus avec l'ONEE, les communes rurales s'engagent à mettre à disposition les fonds requis ;
- (3) La mobilisation sociale et participation des communautés. Au cours de cette phase, les EMS effectuent trois tâches critiques : elles informent et consultent les communautés (y inclus les femmes et les populations les plus vulnérables) et vérifient la nature de leurs demandes ; elles effectuent le diagnostic social participatif des communautés, et elles constituent les structures des communautés nécessitées par le projet. Cette phase d'accompagnement des communautés est essentielle au succès et à la durabilité du projet.

Chacune de ces phases implique au moins un passage de l'EMS dans chacun des douars concernés. En résumé, La consultation et l'information des ayants droits, des populations, leurs élus et des responsables concernées par le biais de mécanismes participatifs appropriés tant sur le projet que sur le programme d'expropriation, combinée à la nature purement sociale du projet ne

peut qu'augmenter les chances de l'appropriation du projet par la population bénéficiaire, et, de ce fait, contribuera à diminuer les risques de conflits et d'opposition au projet par la population. La première campagne de sensibilisation relative à l'information et la sensibilisation des populations bénéficiaires est en cours depuis le mois de février 2016. Elle sera achevée en juillet 2016. Au préalable des réunions avec les populations, une réunion sera organisée au niveau de la province concernée et pour chaque commune rurale concernée, une réunion sera tenue avec les membres du conseil communal.

## 4 MODALITES DE RECENSEMENT ET D'INDEMNISATION DES POPULATIONS

---

---

### 4.1 RECENSEMENT DES TERRAINS ET DES POPULATIONS

---

#### 4.1.1 MODALITES

---

Les procédures d'acquisition des terrains, engagées par l'ONEE, varient selon leur statut foncier ; cependant, le mode d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique demeure le plus fréquent.

Comme indiqué dans le Tableau 8 , la gestion de ces procédures est partagée par la Direction Juridique centrale (DAJ) et les services régionaux de l'ONEE, conformément à leurs attributions respectives.

Le choix des terrains à acquérir pour les besoins des projets est réalisé par les ingénieurs chargés des études techniques au stade de l'étude d'avant-projet sommaire (APS). Ce choix est fondé sur des critères d'optimisation et de faisabilité technique et socio-économique du projet (étude de toutes les alternatives réalisables), en essayant de minimiser le recours à l'expropriation des terrains privés (cf. Chapitre 2.4) et d'assurer, le cas échéant, que l'actif restant de ces terrains demeure exploitable. L'opération de délimitation des parcelles de terrains à acquérir, l'identification de leurs statuts juridiques et leurs propriétaires est menée par des Ingénieurs Géomètres Topographes (IGT), après la validation des études d'avant-projet définitives (APD).

Les procédures d'expropriation et d'occupation temporaire sont engagées par les services régionaux concernés après établissement et validation des dossiers parcellaires conformément aux procédures en vigueur à l'ONEE.

#### 4.1.2 ETAT D'AVANCEMENT

---

La première étape du processus d'acquisitions des terrains a été déclenchée en 2007 pour le projet Laaouate. Elle a consisté en la réalisation des études topographiques et des enquêtes parcellaires permettant l'identification et le recensement des personnes affectées par le projet et des parcelles de terrain touchées par l'implantation des ouvrages du projet. Pour Le projet de Sidi Bennour (J2, J3 et J4) l'enquête parcellaire a été effectuée en Avril 2015. Ces informations sont consignées dans des dossiers parcellaires, établis pour chaque commune, et ce, conformément aux procédures en vigueur.

Le recensement des populations affectées est fait selon la réglementation en vigueur et selon les critères d'éligibilité de l'OP 4.12., en concertation avec les autorités locales, et ce comme indiqué dans le tableau 4 ci-dessous. Le nombre de personnes affectées par l'acquisition de terrains est de 2 collectivités ethniques et de 6 ayants droits.

Dans le cadre de ce projet, les personnes recensées relèvent de la catégorie 1 (détenteurs d'un droit formel sur les terres, y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays - ceci inclut tous les locataires ou utilisateurs), à savoir des ayants droits de terres Melk ou collectives.

Les dossiers parcellaires comportent, en plus du recensement des terres à acquérir aux fins du Projet, le recensement des populations affectées par l'acquisition des terrains, spécifiant l'identité des propriétaires et ayant-droits. Ces dossiers parcellaires sont disponibles pour consultation et à la demande.

Les parcelles de terrain, retenues pendant les études du projet d'AEP des douars de la province de Sidi Bennour, El Jadida, pour y abriter les ouvrages et installations hydrauliques relèvent du territoire de 5 communes rurales à savoir : Bouhmane, Oulad Sbaita, Saniat Berguig, Laghnadra, et Laaouate.

La typologie juridique des assiettes foncières identifiées et leur consistance et le nombre (partiel) des ayants droits affectés se présentent, par commune, comme suit :

TABLEAU 5 - PLAN D'ACQUISITION DES TERRAINS PAR COMMUNE, STATUT FONCIER ET SUPERFICIE ET NOMBRE DES PERSONNES TOUCHEES.

Commune rurale	Type	Nombre de parcelle	Nombre de Propriétaires	Superficie (m2)
<b>Bouhmame</b>	Melk	1	1	2230
<b>Oulad Sbita</b>	Collectif	4	1 collectivité	22 260
<b>Saniat Berguig</b>	Melk	1	1	1 702
<b>Lghnadra</b>	DPE	1	-	1 542
<b>Laaounate</b>	Melk	4	4	7 342
<b>Laaounate</b>	Collectif	4	1 collectivité	3 374
<b>Total</b>		<b>15</b>	<b>8</b>	<b>38 450</b>

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est engagée pour l'ensemble des parcelles citées ci-haut à l'exception de la parcelle relevant du domaine privé de l'Etat, en vertu de la loi 7-81. La procédure est engagée depuis août 2015 pour le projet J2, J3 et J4 et depuis mai 2008 pour le projet Laaounate. Ces dates représentent les dates de publication du projet décret d'expropriation (Tableau 3: Situation de l'enquete administrative.).

**Pour Projet Sidi Bennour (lots J2, J3 & J4) :** le nombre des parcelles à acquérir est de 7 parcelles, d'une superficie globale de 27 734 m<sup>2</sup> dont 2 sont des terrains Melk, 4 sont des terrains collectifs et 1 appartient au Domaine privé de l'Etat. Cette dernière, d'une superficie de 1 542 m<sup>2</sup>, elle se situe dans la commune rurale de Lghnadra, devra faire l'objet d'incorporation.

#### **Pour projet Laaounate (Tranche 3) :**

Le nombre des parcelles à exproprier est 8 parcelles d'une superficie de 10 716 m<sup>2</sup>, dont 4 sont des terrains Melk et 4 parcelles sont des terrains collectifs.

### 4.1.3 MODALITES GENERALES

La déclaration d'utilité publique se fait par un acte administratif dit Projet de Décret d'Expropriation (PDE), qui désigne à la fois, l'ensemble des biens visées par l'expropriation et les travaux ou opérations prévus sur ces biens. Le PDE est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi, notamment sa publication au Bulletin Officiel (BO) qui déclenche la phase d'enquête administrative. Dès la publication du PDE au BO, les biens visés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation sans autorisation de l'expropriant. Bien que cette date ne constitue pas formellement une date-butoir, elle en remplit l'objectif puisqu'elle permet d'éviter que le site ne soit squatté afin d'obtenir des compensations indues.

Lors de l'enquête administrative, le PDE est déposé au bureau de la commune du lieu concerné, accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation et un registre d'observation. Les intéressés peuvent en prendre connaissance et consigner sur le registre précité, leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au BO. Cette procédure est décrite en détail en Annexe B.

Le processus d'indemnisation à l'amiable est déclenché après la clôture de l'enquête administrative et traitement des remarques du registre d'observations<sup>5</sup>. Une demande est adressée aux autorités locales pour provoquer une Commission Administrative d'Evaluation(CAE) pour l'évaluation des indemnités. Cette

<sup>5</sup> Si le registre comprend des observations (erreur de superficie, identité des expropriés...), une séance est organisée, conjointement avec l'autorité locale et les intéressés afin d'étudier chaque observation et dresser un P.V. comprenant la suite réservée (ou à réserver) à chaque observation. En cas d'erreurs, le redressement se fait par acte modificatif au projet de décret et des lettres de réponses sont adressées aux personnes ayant émis des observations.

commission (dont la composition est spécifiée en Annexe B) est présidée par l'autorité locale. L'ONEE y siège en qualité d'observateur et assure la rédaction du PV de la CAE.

Le but étant de procéder :

- À l'indemnisation des propriétaires et/ou exploitants sur les dégâts matériels occasionnés par le projet ;
- Au versement des indemnités relatives à la valeur vénale du terrain, aux propriétaires ayant accepté les prix évalués par la CAE et disposant des documents justifiant leur jouissance des biens expropriés ;
- À la consignation à la CDG des montants d'indemnités non réglés à l'amiable.
- Au paiement effectif des compensations aux ayants-droit avant démarrage de travaux sauf dans les cas pour lesquels (i) les ayants-droit sont en phase judiciaire à cause de contestation sur le niveau de compensation proposé, (ii) les ayants-droit ne se sont pas présentés pour percevoir leur compensation malgré les efforts de relance soutenus de la part de l'ONEE ; ou (iii) il y'a litige entre les ayants droits.

Le processus d'indemnisation peut être résumé comme suit :

- **Critères :** Les critères de base pour l'octroi de l'indemnité à l'exproprié recensé, est d'être détenteur d'un droit de propriété formel (titre foncier ou actes adoulaïres), ou être reconnue exploitant des terrains qu'il occupe pour une période dépassant dix (10) ans ; laquelle reconnaissance est appuyée par un certificat administratif ou actes de notoriété délivrés par les Autorités Locales (AL). Quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits (selon les dispositions des paragraphes 3(a), 6(a), 14, 15 et 16 de la PO 4.12) sont autorisés à percevoir une indemnisation<sup>6</sup>, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique. Le montant des indemnités proposées par une commission d'expertise<sup>7</sup> est déterminé sur la base de la superficie mesurée par l'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé et au vu des prix du foncier prévalant dans la région en se référant à des postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d'Enregistrement et Timbres. Quand il s'agit de terres mises en valeur, les dégâts superficiels et les pertes de revenus seront constatés et indemnisés, sur la base du barème de la D.P.A (Direction Provinciale d'Agriculture) de l'année en cours. Le constat de l'état des lieux s'effectue par la commission d'expertise en présence des ayants droits, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité acquérante.
- **Indemnisation des dégâts au titre de l'occupation.** Sur la base du PV du constat des dégâts et les prix fixés par la CAE,<sup>8</sup> une décision d'indemnisation est établie par l'ONEE spécifiant les montants à indemniser à chaque ayant droit. Une séance d'indemnisation est organisée par l'Autorité Locale à la demande de l'ONEE à laquelle sont convoqués les ayants droits dont les noms figurent sur le PV de constat et la décision d'indemnisation. Les indemnités allouées aux propriétaires et/ou exploitants, leur sont versées après présentation des pièces requises et signature des actes de renonciation. Un Procès-verbal de la séance est établi et signé par l'autorité locale et le représentant de l'ONEE.
- **Consignation des indemnités.**

Le processus de la consignation des indemnités à la CDG peut être entamé au cours de la phase administrative, dès clôture de l'enquête administrative et évaluation des indemnités par la CAE. Cependant il devient exigible dès publication de l'acte de cessibilité et avant même le dépôt des

---

<sup>6</sup> La procédure administrative d'évaluation des indemnités est fixée par l'article 20 de la loi 7-81 et par l'article 7 de son décret d'application n° 2-82-382

<sup>7</sup> Composée des membres suivants : (i) le pacha ou caïd, président, (ii) un représentant local du Ministère des Finances (Direction Générale des Impôts), (iii) la Direction des Domaines (iv) des représentants locaux des Ministères de l'Agriculture (v) le Haut-Commissariat aux Eaux et forêts (vi) un responsable de l'Administration de l'enregistrement et des timbres.

<sup>8</sup> L'indemnité évaluée par la CAE est souvent égale ou légèrement supérieure à la valeur marchande.

requêtes de prise de possession et de transfert de propriétés par l'ONEE auprès du tribunal Administratif. Les montants consignés, par décision du Directeur Général de l'ONEE, sont mis à la disposition des expropriés dès qu'ils passent un accord amiable ou obtiennent un jugement de transfert de propriété.

A noter que la consignation des indemnités, non payées directement aux bénéficiaires lors de la séance de conciliation, présente plusieurs avantages dans la mesure où :

- Il s'agit d'une sortie effective des fonds de la trésorerie de l'Office au compte ouvert à la CDG au profit des expropriés, consignés de manière nominative et ne pouvant donner lieu au changement de titulaire qu'au vu des pièces justificatives réclamées par la CDG ;
- Les sommes consignées ne sont pas restituables à l'Office que dans des cas rigoureusement prescrits : annulation de la procédure d'expropriation dûment justifiée, saisie du compte de l'ONEE par décision judiciaire ou versement des indemnités dans un compte ouvert auprès du tribunal compétent ;
- les sommes déposées sont productives d'intérêts au taux légal<sup>9</sup> ;
- Les mains levées peuvent être délivrées par l'Office aux ayants droit dès production des pièces justificatives ;
- Les montants déconsignés au vu des mains levées obtenues sont payables localement aux ayants droits par les Perceptions décentralisées.

L'occupation temporaire des terrains (destinée à faciliter la réalisation des études et des travaux préparatoires et à déposer temporairement des outillages et matériaux ou pour établir un chantier et des voies nécessaires à l'exécution des travaux<sup>10</sup>), est sanctionnée par un Arrêté ministériel d'Occupation Temporaire (AOT) notifié aux Autorités Locales pour en informer les propriétaires et ayants droit concernés. La durée de validité de l'arrêté d'occupation temporaire est de 5 ans. Les ayants droits perçoivent une indemnisation sur les dégâts occasionnés.

---

#### 4.1.4 DETERMINATION DES MONTANTS DES INDEMNISATIONS

---

Les indemnisations fixées par la CAE, sont déterminées sur la base de la superficie mesurée par l'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé et au vu des prix du foncier prévalant dans la région en se référant à des postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d'Enregistrement et Timbres. Les indemnités sont versées au propriétaire de l'assiette foncière, pour le cas des particuliers et aux administrations de tutelles dans le cas des terrains collectifs, Guichs ou Habous.

Quand il s'agit de terres mises en valeur, les dégâts superficiels et les pertes de revenus seront constatés et indemnisés, sur la base du barème de la D.P.A (Direction Provinciale d'Agriculture) de l'année en cours. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

Les prix unitaires utilisés pour la fixation à l'amiable ( lors de la phase administrative) des indemnisations sont basés sur les prix de marché constituent des prix adéquats pour remplacer les terrains avec des terrains de même valeur productive et sont déterminés d'une façon participative et négociée.

Il est à noter que les expropriés n'ayant pas accepté les prix fixés par la CAE, peuvent :

- Contester le montant de l'indemnité prévisionnelle devant le juge qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente ;

---

<sup>9</sup>Article 31 de la loi N°7-81

<sup>10</sup> Art. 6 du décret 2.82.382 du 4 Rajeb pris pour l'application de la loi 7-81

- prétendre au versement de cette indemnité comme provisoire et faire valoir leur droit à une éventuelle augmentation par voie de justice (phase judiciaire)<sup>11</sup>.

De même que les propriétaires ou reconnu comme tels qui n'arrivent pas à produire des actes de propriété probants, peuvent produire un acte de notoriété établi, désormais, selon les dispositions du nouveau code d'immatriculation foncière<sup>12</sup>.

Le tableau ci-dessous montre les montants fixés par la CAE :

TABLEAU 6 : LES MONTANTS DES INDEMNISATIONS DES TERRAINS DETERMINES PAR CAE :

Commune	Nombre Parcelles	Superf. (m2)	Ouvrages	Nature Juridique	Prix de CAE (DH)	Montant (DH)
Bouhmame	1	2230	Réservoir	Melk	35	78 050
Ouled Sbita	1	4 200	Réservoir	terrains collectifs	30	126 000
Ouled Sbita	1	18 060	Conduite	terrains collectifs	15	270 900
Saniat Berguig	1	1 702	Réservoir	Melk	40	68 080
Laaounate	4	7 342	Conduite + Réservoir + SR	Melk	20	146 840
Laaounate	4	3374	Conduite	terrains collectifs	20	67 480
<b>Total</b>	<b>14</b>	<b>36 908</b>				<b>757 350</b>

Le montant total d'indemnisation selon les prix unitaires fixés par les CAE est 757 350 DH, dont 292 970 DH est destiné aux terrains Melk et 464 380 DH pour les terrains collectifs.

#### 4.1.5 SITUATION A CE JOUR

Le processus d'indemnisation des acquisitions de terrains et des dégâts aux cultures ne pourra être entamé qu'une fois les procédures d'expropriation finalisées.

La situation du processus d'acquisition et d'indemnisation des dégâts occasionnés se présente à ce jour comme suit :

##### **Pour le projet de Sidi Bennour (J2, J3 et J4) :**

- Les enquêtes parcellaires ont été réalisées : les parcelles à acquérir dans les communes cibles du Projet, sont au nombre de 7 parcelles, d'une superficie globale de 27 734 m<sup>2</sup>. Dont 4 sont des terrains collectifs, 2 de particulier et une parcelle du domaine privé de l'état.
- 4 dossiers d'expropriation, 3 arrêtés d'occupation temporaire ont été établis.
- La commission CAE a été tenue le 04/02/2016.
- Pour l'indemnisation des dégâts de superficie, la tenue de la commission de constatation de l'état des lieux (CCEL) sera demandée par l'ONEE aux autorités locales dès le lancement des travaux de réalisation.

##### **Pour le projet Laaounate (Tranche 3) :**

- Les enquêtes parcellaires ont été réalisées : les parcelles à exproprier dans les communes cibles du Projet, sont au nombre de 8 parcelles, d'une superficie globale de 10 716 m<sup>2</sup>. Dont 4 sont des terrains collectifs, et 4 de particulier.
- Le dossier d'expropriation, et arrêté d'occupation temporaire ont été établis.
- La commission CAE a été tenue le 25/12/2008.
- Les montants d'indemnisation ont été consignés à CDG le 11/11/2015. Le montant global consigné est 214 320 DH.

<sup>11</sup>Art.42 de la loi 7-81

<sup>12</sup>Dahir n°1.11.177 du 22 novembre 2011 portant promulgation de loi 14.07 relatif au code d'immatriculation foncière.

- Pour l'indemnisation des dégâts de superficie, la tenue de la commission de constatation de l'état des lieux (CCEL) sera demandée par l'ONEE aux autorités locales dès le lancement des travaux de réalisation.

Le tableau ci-dessous dresse la situation d'acquisition et d'indemnisation à ce jour :

TABLEAU 7 : ETAT D'AVANCEMENT DES PROCEDURES D'ACQUISITION DU FONCIER

Projet/ Sous projet	Commune	Nombre de dossier dont les procédures sont engagées	Nombre de parcelles	Etat d'avancement des actions entreprises à ce jour
<b>AEP Zone Sidi Bennour Lots J2, J3 &amp;J4</b>	<b>Bouhmam</b>	1 dossier OT	1	Arrêté de l'Occupation Temporaire obtenu sous le n° 26/2015 du 19/05/2015 La constatation de l'état des lieux (CEL) est prévue en mois Avril 2016.
		1 dossier d'expropriation		Enquête publique effectuée du 6/05/2015 au 6/7/2015. CAE a été tenue le 04/02/2016.
	<b>Ouled Sbita</b>	2 dossiers OT	4	Premier Arrêté de l'Occupation Temporaire obtenu sous le n° 41/2015 du 13/10/2015. Deuxième Arrêté de l'Occupation Temporaire obtenu sous le n° 43/2015 du 13/10/2015. La CEL est prévue en mois Avril et Mai 2016.
		2 dossiers d'expropriation		Enquête publique effectuée du 12/08/2015 à 12/10/2015 pour le premier dossier et du 26/08/2015 au 26/10/2015 pour le deuxième dossier. CAE a été tenue le 04/02/2016.
	<b>Saniat Berguig</b>	1 dossier OT		Arrêté d'occupation temporaire est prévu en Mars 2016. La CEL est prévue en Mai 2016.
		1 dossier d'expropriation	1	Enquête publique effectuée du 23/12/2015 au 23/02/2016. CAE a été tenue le 04/02/2016.
<b>Laaounate (tranche3)</b>	<b>Laaounate</b>	1 dossier OT		Arrêté d'occupation temporaire (AOT) obtenu sous le n°06/2013 du 07/05/2013. La CEL est prévue en Mai 2016.
		1 dossier d'expropriation.		Enquête publique effectué du 07/05/08 au 07/07/2008. CAE a été tenue le 25/12/2008. La consignation des montants d'indemnisation des terrains a été effectuée en 11/11/2015.

## 5 MECANISME DE GESTION DES DOLEANCES

---

Les terrains requis pour le Projet seront acquis dans un cadre juridique clair, avec un accord de la population locale, de même le projet est amené à avoir des impacts sociaux positifs pour cette population. Par ailleurs, l'ONEE a initié, via l'assistance technique et les équipes de mobilisation sociale, un processus d'information et de consultation des parties prenantes afin de détecter et traiter tout début de mécontentement ou conflits.

De plus dans le cadre de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire l'expropriation, il est prévu des mécanismes de recours administratifs et juridiques, le cas échéant.

### 5.1 RECOURS A L'AMIABLE

---

Des plaintes liées au foncier, peuvent parvenir à l'ONEE, formulées par des requérants et transmises directement par ces derniers ou par le biais des autorités locales, ou autres instances de l'Etat de leur choix. Ces doléances sont ensuite acheminées vers les services régionaux chargés des activités foncières à l'Office pour les examiner et les traiter. Les plaintes sont ainsi examinées et les réponses sont transmises dans des délais allant de 15 à 25 jours, aux requérants les informant des mesures prises par l'Office ou envisagées d'entreprendre pour satisfaire leurs doléances. Des registres de recueil et de suivi du traitement donné aux doléances est disponible au niveau des services régionaux et sont consultables.

Aussi, et pour améliorer davantage le système de traitement des plaintes, en relation avec les acquisitions des terrains, l'ONEE a mis en place un système d'information installé, dans tous les Services juridiques des directions régionales. Le Service action foncière de la DAJ, qui enregistre toute requête reçue par l'Office, et permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées. Des états de « reporting » sont rédigés de manière régulière pour matérialiser le traitement alloué à chaque requête enregistrée ou faire des relances auprès des directions régionales pour activer éventuellement leur traitement.

Il est à rappeler que les requérants peuvent s'adresser aux instances constitutionnelles indépendantes de recours à savoir le CNDH (Conseil National des Droits de l'Homme qui dispose de commissions régionales) et le Médiateur (qui dispose également de représentations territoriales) ; Ces instances sont en charge d'analyser les recours, de faire les investigations nécessaires et d'apporter un appui gratuit aux plaignants pour obtenir réparation.

Il est également à rappeler que les doléances peuvent aussi être soumises à la Banque Mondiale, soit à son Service de Gestion de Doléances (Grievance Redress Service) pour des doléances liées à la gestion du projet, soit au Panel d'Inspection pour des questions de conformité avec les politiques de la BM.

### 5.2 RECOURS PAR VOIE DE JUSTICE

---

Le recours par voie de justice, contre l'expropriation ou pour toute autre raison, peut s'exercer par les personnes et entités affectées, dans les cas suivants :

- La contestation de l'utilité publique du Projet justifiant l'expropriation des terrains ou non acceptation de la procédure appliquée ;
- Voie de fait en cas de prise de possession des terrains sans accord amiable conclus avec les expropriés ou une décision de juge d'expropriation au préalable ;
- Refus du prix unitaire retenu ou du montant de la compensation (Le jugement de transfert de propriété, rendu après une procédure écrite, peut faire l'objet d'un appel ayant pour seul objet la revue de l'indemnité, dans un délai de trente jours à compter de sa notification).

A cet effet, Il est important de rappeler qu'au titre d'un effort propre, L'ONEE a pris sur lui de prendre en charge les frais de recours entrepris par les ayants droits. Cette initiative, non requise par la législation marocaine, rend la procédure de recours socialement équitable et parfaitement en ligne avec les exigences de la PO 4.12. En effet, l'ONEE engage à ses frais les avocats chargés des recours au tribunaux des ayants

droits et règlement tous les frais judiciaires générés par ces opérations jusqu'au transfert de propriété au nom de l'Office.

### 5.3 MECANISMES DE GESTION DES DOLEANCES PROPRES A L'ONEE

---

Pour améliorer davantage le système de traitement des plaintes, en relation avec les acquisitions des terrains, l'ONEE a mis en place un système d'information qui enregistre toute requête reçue par l'Office, et permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées. Des états de reporting sont édités de manière régulière pour matérialiser le traitement alloué à chaque requête enregistrée. Les éventuels états concernant le projet pourront être consultés.

Les personnes affectées peuvent s'adresser directement aux centres locaux de l'ONEE, qui sont aisément accessibles. Les adresses postales des branches régionales et provinciales sont les suivantes :

- Direction régionale de la Côte atlantique,
- Agence Mixte ONEE-Branche Eau, Av. Houmane Fatouaki, Plateau. 24 000 El Jadida

Par ailleurs, les équipes locales de l'ONEE, les équipes d'animation sociale qui se rendent régulièrement sur le terrain, sont en contact avec les populations et recueillent leurs doléances. De même, les doléances qui sont adressées aux agents de l'autorité locale et des communes rurales, ainsi qu'à l'assistance technique, sont systématiquement transférées aux services locaux de l'ONEE, pour traitement.

Sans oublier, l'affichage au niveau des communes rurales concernées de la liste des personnes affectées par l'expropriation ainsi que la mise à disposition du registre de doléances, lors de l'enquête administrative.

Les doléances reçues ainsi que le traitement qui leur aura été donné feront l'objet d'un reporting.

## 6 BUDGET, CALENDRIER, SUIVI ET MONITORING

### 6.1 FINANCEMENT DES ACQUISITIONS DE TERRAINS :

Le financement des coûts générés par le processus d'acquisition des terrains est pris en charge par le budget d'investissement propre de l'ONEE.

En fonction de l'état d'avancement des projets, une provision budgétaire est allouée annuellement aux acquisitions des terrains dont 95% est dédié aux indemnités d'expropriation et de l'occupation temporaire.

Le montant d'indemnisation globale pour l'actif exproprié est de : 757 350 DH. Ce montant est calculé en se basant sur les prix unitaires des terrains évalués par la Commissions Administratives d'Expertise CAE.

A ce coût s'ajoutent :

- Les frais de fonctionnement générés par la gestion des dossiers d'expropriation, notamment les frais judiciaires, les frais d'immatriculation et d'enregistrement, les honoraires de prestataires de service externes (avocats, notaires, etc.) représentent 10% du montant des indemnisations des terrains soit : 75 735 DH.
- Le coût des indemnités relatives aux dégâts occasionnés, éventuellement, par les travaux. A ce stade du projet, les dégâts, qui seront générés par la réalisation des travaux ne sont pas recensés, cependant, leur coût peut être estimé à 8% du montant des indemnisations des terrains soit : 60 588 DH ;
- Les frais de recours et de contentieux : Dans le cas où toutes les tentatives d'acquisition à l'amiable des terrains seront épuisées, le montant global des indemnités non régularisées à l'amiable sera consigné à la CDG après publication du décret d'expropriation<sup>13</sup>. Ce montant correspond à une indemnité prévisionnelle, qui peut être revue à la hausse suite au verdict final du juge d'expropriation. Ces frais sont estimés à 1500,00 DH par dossier<sup>14</sup> (un dossier correspond à une parcelle de terrain exproprié<sup>15</sup>). Pour le projet d'AEP, le montant estimatif des frais générés par le contentieux est donc de l'ordre de : 21 000 DH ;
- D'autres frais engagés par L'ONEE pour la procédure d'indemnisation (phases administrative et judiciaire), dans le cadre du processus de concrétisation des acquisitions et de transfert de propriété, auprès des services des impôts (enregistrement des actes contractuels) et la conservation foncière (immatriculation des actes de transfert de propriété, droits de morcellement, frais des certificats foncières) ...etc. Ces frais peuvent être estimé à 6% du montant des indemnisations des terrains soit : 45 441 DH.

Ainsi, le coût global estimé pour les acquisitions des terrains nécessaires au Projet est de l'ordre de : 998 000 DH.

Le budget estimatif est résumé dans le tableau ci-dessous. Ce budget sera constamment révisé et mis à jour au fur et à mesure que les informations deviennent plus précises.

\* Le processus de la consignation des indemnités à la CDG peut être entamé au cours de la phase administrative, dès clôture de l'enquête administrative et évaluation des indemnités par la CAE

<sup>14</sup>A cet effet, un budget annuel est mobilisé par l'ONEE pour couvrir tous les frais générés par les actions en justices menées par ce dernier notamment : (i) les frais judiciaires relatifs à l'introduction en justice des requêtes de prise de possession et de transferts de propriété ainsi que les frais de recours, (ii) les frais des avocats désignés par l'Office pour suivre les requêtes précitées, et (iii) les frais des expertises demandées, éventuellement par les juges d'expropriation.

<sup>15</sup>Les actions en justices menées par l'Office concernent uniquement les terrains des particuliers. Les terrains collectifs sont régularisés à l'amiable à travers le versement des montants des indemnités dans le compte ouvert au nom des collectivités sous la tutelle du ministère de l'intérieur.

TABLEAU 7 – BUDGET ESTIMATIF DU PROGRAMME D'ACQUISITION ET DE COMPENSATION (en DH)

Activités	Coût global par activité en DH
Indemnités des terrains à exproprier	757 350
Frais occasionnés par les travaux	60 588
Frais de recours et de contentieux	21 000
Frais d'enregistrement et d'impôts	45 441
Frais de fonctionnement	75 735
Imprévu (5%)	37 868
Total	997 982
Total arrondi	998 000

## 6.2 PLAN PREVISIONNEL DE MISE EN OEUVRE DES OPERATIONS D'EXPROPRIATION ET DE COMPENSATION

Le plan prévisionnel sera constamment mis à jours selon les besoins et là où c'est nécessaire.

TABLEAU 8 : PLAN PREVISIONNEL D'EXECUTION DU PROGRAMME D'EXPROPRIATION ET DE COMPENSATION

Étapes	Lieu	Responsabilité	date
<b>Identification des sites potentiels nécessaires à la réalisation des ouvrages</b>	Toutes les communes rurales concernées	DEP DRC	Lots J2, J3 et J4 : 2010 -2013 Projet Laaounate 2006.
<b>Choix des sites et recensement de la population affectée</b>	Toutes les communes rurales concernées :	DEP DRC	Lots J2, J3 et J4 : Lancés en 2010 processus achevé. Projet Laaounate 2006.
<b>Préparation des dossiers techniques parcellaires</b>	Toutes les communes rurales concernées	DRC	Lots J2, J3 et J4 : Avril 2015 et Novembre 2015 : Processus achevé. Projet Laaounate 2007.
<b>Enclenchement des procédures spécifiées au niveau des dossiers préparés par le service technique et lancement des négociations</b>	Toutes les communes rurales concernées	DRC et commission de conciliation	Projet Laaounate : Prévues en Avril 2016. Lots J2, J3 et J4 : Prévues en Mars et Mai 2016.
<b>Enclenchement du processus d'indemnisation à l'amiable et constitution des dossiers d'expropriation</b>	Toutes les communes rurales concernées	DRC et commission de conciliation	Projet Laaounate : Prévues en Avril 2016. Lots J2, J3 et J4 : Prévues en Mars et Mai 2016.
<b>Suivi des étapes d'approbation et de publication des DD</b>	Ministère de tutelle/ Toutes les communes rurales concernées	DAJ	Lots J2, J3 et J4 : Un dossier est mis en circuit d'approbation DD le 11/11/2015. Les autres dossiers seront transmis dès la récupération des documents nécessaires Laaounate : Dossier est mis en circuit d'approbation DD le 12/08/2015.
<b>Consignation des montants d'indemnisation</b>	CDG/ Toutes les communes	DAJ	Pour le projet Laaounate La consignation a été effectuée le 11/11/2015.
<b>Indemnisation et immatriculation des propriétés acquises au nom de l'ONEE</b>	Toutes les communes rurales concernées	DAJ	Processus continu, opérant au fur et à mesure de la clôture des dossiers.

Étapes	Lieu	Responsabilité	date
<b>Enclenchement de la phase judiciaire par le dépôt des enquêtes de prise de possession et transfert de propriété, mise à disposition des fonds requis et promulgation du décret d'expropriation</b>	Toutes les communes rurales concernées	DAJ	Au cas par cas
<b>Prise de possession de la propriété</b>	Toutes les communes rurales concernées	DAJ et autorités locales	Au cas par cas
<b>Suivi des dossiers en cours d'instruction</b>	Toutes les communes rurales concernées	DAJ	Au cas par cas

### 6.3 MODALITES DE SUIVI

A travers l'analyse de l'état d'avancement des activités du PAT, la Direction Juridique de l'ONEE (DAJ) assurera un suivi et une évaluation systématiques opérés aux niveaux suivants :

- Au moment de la budgétisation de la rubrique expropriation et occupation temporaire : vérifier et s'assurer que le budget alloué aux acquisitions des terrains nécessaires au projet est disponible et planifié ;
- Au moment de lancement des appels d'offre pour la réalisation des travaux : s'assurer que toutes les procédures d'action foncière destinées à la mobilisation des terrains sont engagées par l'ONEE et par la commune chacun en ce qui le concerne. Ceci doit être documenté et récapitulé au niveau du PAT ;

Avant le démarrage des travaux : l'indemnisation des terrains expropriés est effectuée soit de manière amiable (l'indemnité étant versée aux ayants droit et dûment justifiée) ou consignée à la CDG (en cas de recours judiciaire ou litiges, avec documents justificatifs à l'appui). Le processus d'indemnisation des personnes affectées doit être finalisé et documenté au préalable du démarrage des travaux sur les parcelles concernées.

L'avancement des acquisitions de terrain et de la compensation des ayants droit sera reflété et consigné dans les états suivants :

- Les états A1.1 et A1.2, relatifs aux dossiers parcellaires (recensement des terrains à acquérir et des populations affectées par l'acquisition des terrains).
- Les états A2 à A6 relatifs aux procédures d'expropriation et d'occupation temporaire ainsi qu'aux indemnités des parcelles expropriées des dégâts occasionnés par le Projet, permettront d'effectuer le suivi régulier de l'avancement des procédures. Il concernera principalement le suivi du processus d'identification des personnes affectés et de leur d'indemnisation. Ces informations seront consignées au niveau de l'état A2.2 (pour l'indemnisation des terrains) et A3.2 (pour l'indemnisation des dégâts).

Le suivi des acquisitions sera effectué et consigné dans des versions actualisées de ces états, par les gestionnaires des acquisitions de terrain de l'Office. Ces états seront renseignés, et seront disponibles en cas de besoins pour toute consultation.

Le suivi des procédures d'acquisition et d'indemnisation sera transmis régulièrement à la Banque Mondiale, dans le cadre des rapports semestriels d'avancement et autant de fois que demandé par la Banque mondiale pour la tenir informée des principales évolutions.

TABLEAU 9 - LISTE DES ETATS MATERIALISANT L'AVANCEMENT DES ACQUISITIONS DES TERRAINS EN FONCTION DES PHASES CLES DES PROJETS

N° de l'Etat	Objet	Responsable	Observations
A1.1	Etat d'établissement des dossiers techniques parcellaires	DEP et DRC/D	La dernière version a été établie en Mars 2016.
A1.2	Liste des parcelles par dossier (Expropriation et/ou d'occupation temporaire)	DEP et DRC/D	La dernière version a été établie en Mars 2016.
A2.1	Etat d'avancement des dossiers d'expropriations	DAJ+DRC	Les procédures afférentes aux dossiers parcellaires préparés par les services techniques ont été lancées (voir Etats A2.1 .....A6 joint en annexe).
A2.2	Etat récapitulatif de l'avancement des dossiers d'indemnisation des ayants droits (terrains expropriés)	DAJ+DRC	
A3.1	Etat récapitulatif de l'avancement des dossiers d'Occupation Temporaire des terrains de particulier (Dégâts)	DAJ+DRC	
A3.2	Inventaires des parcelles expropriées Etat d'avancement des indemnisations des dégâts causés par l'occupation temporaire.	DAJ+DRC	
A4	Etat récapitulatif de l'avancement des dossiers d'acquisition des terrains collectifs	DAJ+DRC	
A5	Etat d'avancement des dossiers d'Occupation Temporaire du Domaine forestier/ Routier/ ONCF/ Hydraulique	DAJ+DRC	
A6	Etat récapitulatif de l'avancement des dossiers d'incorporation du Domaine Privé au Domaine Public de l'Etat	DAJ+DRC	

Les états décrits dans le tableau ci-dessus relevant du projet AEP des populations urbaines et rurales des provinces d'El Jadida et Sidi Bennour (J2, J3 et J4 à partir du canal haut service et Laaounate à partir de l'adduction existante Daourat – Jorf Tranche 3) sont présentés en annexes A.

## 7 CONCLUSION

---

Le Projet ne financera pas des sous projets qui impliqueraient le déplacement physique involontaire de populations. Seuls des acquisitions de terrain seront nécessaires pour la construction des ouvrages financés par le Projet. Le présent plan d'acquisition et d'indemnisation des terrains respecte le principe de droits des personnes affectées, le cadre légal national en termes d'acquisition et d'indemnisation des terres collectives et les procédures opérationnelles de la Banque Mondiale, en particulier la P.O. 4.12.

Le présent Plan d'Acquisition de terrain (PAT) sera soumis à la revue et à l'approbation de la Banque mondiale, au préalable de sa publication sur le site Internet de l'ONEE et sur le site InfoShop de la Banque mondiale. Le démarrage des travaux sera assujetti à la publication du PAT approuvé et à l'indemnisation des ayants droits.

# ANNEXES

---

---

## ANNEXE A1.1- ETAT D'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS TECHNIQUES PARCELLAIRES.

Projet de financement (1)	Projet/ Sous projet (2)	N° de Lot	Intitulé de Lot	Ouvrage	Date de commencement travaux (prévisionnelle ou réelle)	N° dossier (PEQ)	Commune	Nombre de parcelle			Superf Global (m2)	Nature juridique	Procédure appliquée (4)	Réf, et date de transmission à DR(i)/FJ	Observations
								Im m	Non Imm	Total					
BIRD IV	AEP des populations urbaines et rurales des provinces d'El Jadida et Sidi Bennour J2, J3 et J4 à partir du canal haut service	2	40 KM de conduites d'adduction PN16 ; DN500 ; 315 et 250 mm PVC	Conduite	mai-16	9DRC/15_253	Ouled Sbita	1	2	3	18060	D.C.	EXP	14/07/2015	
		7	Réservoir semi enterré 2000m3 (R1)	Réservoir	juin-16	10 DRC/15_253	Ouled Sbita	1		1	4200	D.C.	EXP	15/07/2015	
BIRD IV	AEP des populations urbaines et rurales des provinces d'El Jadida et Sidi Bennour J2, J3 et J4 à partir du canal haut service	5	Réservoir surélevé 1000m3 (R2)	Réservoir	déc.-16	SN	Lghnadra		1	1	1542	DPE	INC	24/11/2015	
		6	Réservoir surélevé 1000m3 (R3)	Réservoir	janv.-17	SN	Saniat Berguig		1	1	1702	Melk	EXP	24/11/2015	
BIRD IV	AEP des populations urbaines et rurales des provinces d'El Jadida et Sidi Bennour J2, J3 et J4 à partir du canal haut service	4	Réservoir surélevé 1000m3 (R10)	Réservoir	mai-16	001 DRC/2015	Bouhmane	1		1	2230	Melk	EXP	13/04/2015	Dossier complet

Projet de financement (1)	Projet/ Sous projet (2)	N° de Lot	Intitulé de Lot	Ouvrage	Date de commencement travaux (prévisionnelle ou réelle)	N° dossier (PEQ)	Commune	Nombre de parcelle			Superf Global (m2)	Nature juridique	Procédure appliquée (4)	Réf, et date de transmission à DR(i)/FJ	Observations
								Imm	Non Imm	Total					
BIRD IV	AEP des populations urbaines et rurales des provinces d'El Jadida et Sidi Bennour Laaounate à partir de l'adduction existante Daourat - Jorf (Tranche 3)	1	15 Km de conduite de refoulement DN315_PVC	Conduite	nov-16	SN	Laaounate		6	6	4946	Melk DC	EXP FT n°43708/DR C/DE du 23/3/2008		
BIRD IV	AEP des populations urbaines et rurales des provinces d'El Jadida et Sidi Bennour Laaounate à partir de l'adduction existante Daourat - Jorf (Tranche 3)	2	Station SR3+bâche 100m3 BSR3 Réservoir semi-enterré de 1500 m3	Réservoir et SR	nov-16			1	1	2	5770	Melk			

## ANNEXE A1.2 - LISTE DES PARCELLES PAR DOSSIER (EXPROPRIATION ET /OU D'OCCUPATION TEMPORAIRE)

---

---

## ANNEXE A2.1 - ETAT D'AVANCEMENT DES DOSSIERS D'EXPROPRIATION.

Projet/ Sous projet	Ouvrage	Commune	N° dossier PEQ	Nombre de parcelles				Superficie totale	Publication du PD		Indemnisation					Date de mise en circuit d'approbation DD	Observations
				Melk Imm	Melk NI	Parcelle Collect.	Total		N° BO	Date	Prix CAE	Date CAE	Date Séance Concilia.	Nbre pelles réglées	Nbre pelles en cours de règlement		
AEP des douars de Sidi Benour à /p du canal haut service	Reservoir Lot 4	Bouhman	001/DRC/2015	1	0	0	1	2230	5349	06/05/2015	35	04/02/2016	mars-16	-	-	11/11/2015,	Dossier transmis au Ministère de Tutelle pour approbation et publication de décret par Lettre n°2/3401 du 11/11/2015,
AEP des douars de Sidi Benour à /p du canal haut service	Conduite Lot2	Ouled Sbita	009/DRC/2015	0	0	3	3	18060	5363	12/08/2015	15	04/02/2016	Voir état A4	-	-	Après récupérations des pièces par l'AT	Les documents nécessaires à l'élaboration du décret définitif sont en cours de préparation par DRC,
AEP des douars de Sidi Benour à /p du canal haut service	Reservoir Lot7	Ouled Sbita	10/DRC/2015	0	0	1	1	4200	5365	26/08/2015	30	04/02/2016	Voir état A4	-	-	Après récupérations des pièces par l'AT	Les documents nécessaires à l'élaboration du décret définitif sont en cours de préparation par DRC,
AEP des douars de Sidi Benour à /p du canal haut service	Reservoir Lot6	Saniat Berguig	12/DRC/2015	0	1	0	1	1702	5382	23/12/2015	40	04/02/2016	mai-16	-	-	Après récupérations des pièces par l'AT	Les documents nécessaires à l'élaboration du décret définitif sont en cours de préparation par DRC,
AEP des populations urbaines et rurales des provinces d'El Jadida et Sidi Bennour Laaounate à partir de l'adduction existante Daourat - Jorf (Tranche 3)	Conduite + Reservoir + SR (Lot1 Lot2)	Laaounate	SN	1	3	4	8	10716	4984	07/05/2008	20 et 25	25/12/2008	avril-16			12/08/2015,	Dossier transmis au Ministère de Tutelle pour approbation et publication de décret par Lettre n°2/2579 du 12/08/2015,

## ANNEXE A2.2 - ETAT RECAPITULATIF DE L'AVANCEMENT DES DOSSIERS D'INDEMNISATION DES AYANTS DROITS (TERRAINS EXPROPRIES).

---

---

## ANNEXE A3.1 - ETAT RECAPITULATIF DE L'AVANCEMENT DES DOSSIERS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS DE PARTICULIER (DEGATS).

Projet/ Sous projet	Ouvrage	Commune	n° Dossier PEQ	Nombre parcelles			Superficie Totale	Arrêté d'Occup.Temp		Date CEL	Dégats aux cultures Oui/Non	Date CAE	Décision d'indemnisation		Observations
				I	NI	Total		N° AOT	Date				Réf.	Date	
AEP des douars de Sidi Benour à /p du canal haut service	Reservoir Lot 4	Bouhmam	001/DRC/2015	1	0	1	2230	26/2015	19/05/2015	avr.-16	-	mai-16	-	-	
AEP des douars de Sidi Benour à /p du canal haut service	Conduite Lot 2	Ouled Sbita	009/DRC/2015	1	2	3	18060	41/2015	13/10/2015	avr.-16	-	mai-16	-	-	
AEP des douars de Sidi Benour à /p du canal haut service	Reservoir Lot 7	Ouled Sbita	10/DRC/2015	1	0	1	4200	43/2015	13/10/2015	mai-16	-	juin-16	-	-	
AEP des douars de Sidi Benour à /p du canal haut service	Reservoir Lot6	Saniat Berguig	12/DRC/2015	0	1	1	1702	-	mars-16	mai-16		juin-16			
AEP de 136 douars relevant de la province de Sidi Bennour	Conduite + Reservoir + SR (Lot1 et	Laaounate	SN	1	7	8	10716	06/2013	07/05/2013	nov.-16		déc.-16			

## ANNEXE A3.2 – INVENTAIRES DES PARCELLES EXPROPRIÉES ETAT D'AVANCEMENT DES INDEMNISATIONS DES DEGATS CAUSES PAR L'OCCUPATION TEMPORAIRE.

Projet/ Sous projet	Commune	N° BO (PD)	Date BO (PD)	N° AOT	Date AOT	N° Plle	Superf.	Propriétaire	Dégâts aux cultures Oui/Non	Montant des dégats	N° OP	Date OP	Date remise Chèque	Observation
AEP des douars relevant de la province de Sidi Bennour	Bouhmam Lot4	5349	06/05/2015	26/2015	19/05/2015	1	2 230	شركة المكتب الفلاحي و المعدني و الصناعي لدكالة	-					Après constat
AEP des douars relevant de la province de Sidi Bennour	Ouled Sbita Lot 2	5363	12/08/2015	41/2015	13/10/2015	2	14 440	الجماعة السلالية اولاد اسببنة	-					Après constat
						3	401	الجماعة السلالية اولاد اسببنة	-					
						4	3 219	الجماعة السلالية اولاد اسببنة	-					
AEP des douars relevant de la province de Sidi Bennour	Ouled Sbita Lot7	5365	26/08/2015	43/2015	13/10/2015	1	4 200	الجماعة السلالية اولاد اسببنة	-					Après constat
AEP des douars de Sidi Benour à /p du canal haut service	Saniat Berguig Lot 6	5382	23/12/2015	-	mars-16	1	1 702	حنكور عبد العزيز						Après constat
AEP des populations urbaines et rurales des provinces d'El Jadida et Sidi Bennour Laaounate à partir de l'adduction existante Daourat - Jorf (Tranche 3)	Laaounate (Lot1 Lot2)	4984	07/05/2008	06/2013	07/05/2013	1	623	الرفاعي عبد الله						Après constat
						2	1127	علا ب امبارك						
						3	445	خضار رحال						
						4 أ	102	أرض الجموع						
						4 ب	102	أرض الجموع						
						4 ت	216	أرض الجموع						
						4 ث	2954	أرض الجموع						
						5	5147	ورثة العوني ضعيف بن محمد بن منصور و من						

## ANNEXE A4 –ETAT RECAPITULATIF DE L'AVANCEMENT DES DOSSIERS D'ACQUISITION DES TERRAINS COLLECTIFS.

Projet	Ouvrage	Commune	N° BO (PD)	Date BO (PD)	Nbre parcel.	Superficie Totale	Date et référence de demande transmis au Ministère de l'Intérieur	Date CAE	Prix CAE	Date Accord du conseil de tutelle	Date de remise de dossier au notaire	Observations
AEP des douars de Sidi Benour à /p du canal haut service	Conduite	Oulad Sbita Lot2	5363	12/08/2015	3	18060	mars-16	04/02/2016	15			-
AEP des douars de Sidi Benour à /p du canal haut service	Réservoir	Oulad Sbita Lot7	5365	26/08/2015	1	4200	mars-16	05/02/2016	30			-
AEP de 136 Douars relevant de la Province de Sidi Bennour,	Conduite	Laounate Lot1	4984	07/05/2008	4	3374	mars-16	25/12/2008,	20			

## ANNEXE A6 – ETAT RECAPITULATIF DE L'AVANCEMENT DES DOSSIERS D'INCORPORATION DU DOMAINE PRIVE AU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT.

Projet/ Sous projet	Ouvrage	Commune	N° Dossier	Nbre parcel.	Superficie Totale	Date et référence de demande d'incorporation	Publication Décret Définitif				Date			Observations
							N° DD	Date	N° BO	Date	P.V de remise	P.V d'affectation	Inscription à la CF (biens de l'Etat)	
AEP des douars relevant de la province de Sidi Bennour	Reservoir	Laghnadra	11/DRC/2015	1	1542	03/12/2015								

## ANNEXE B- REGIME FONCIER ET STATUT DES TERRES

### REGIMES FONCIERS

Le système foncier marocain se caractérise par une multitude de régimes fonciers, qui peuvent être regroupés en deux catégories :

- A. Les régimes domaniaux, représentant 3% de la SAU<sup>16</sup>, et constitués par :
  - a. Le domaine Public de l'Etat et des collectivités publiques,
  - b. Le domaine Privé de l'Etat et des collectivités publiques.
  - c. Le domaine Forestier
- B. Les régimes non domaniaux constitués par :
  - a. Les biens Habous, (1% de la SAU)
  - b. Les terres Collectives, (17% de la SAU)
  - c. Les terres Guichs, (3% de la SAU)
  - d. Les biens relevant de la propriété privée (ou Melk) représentant 76% de la SAU et qui se divisent eux-mêmes en Moulkia (biens non titrés mais dont la propriété est démontrée par des actes adulaires) et les biens titrés, inscrits sous un numéro sur les registres de la conservation foncière.

### REGIMES DOMANIAUX

La domanialité publique et la domanialité privée constituent les deux composantes de la propriété publique. Elle est constituée par l'ensemble des biens et droit mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat (administration et collectivités locales)

#### DOMAINEPUBLIC

Le domaine public de l'Etat comprend toute les parties du territoire et tous les ouvrages, biens immobiliers naturels (rivage de mer, zone désertique, eau sous toutes ses formes) ou artificiels (voies, canaux, ports, etc.) qui ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée et dont l'usage est public. Il est régi par des règles spéciales qui lui sont applicables en matière d'affectation, d'inaliénabilité, d'insaisissabilité, d'imprescriptibilité et de modes d'utilisation.

#### DOMAINEPRIVE<sup>17</sup>

En principe, tous les biens que possèdent l'Etat ou les collectivités et qui ne sont affectés ni à l'usage direct du public, ni à un service public, font partie du domaine privé.

De plus, les biens qui, quoique affectés à un service public, n'ont cependant reçu aucun aménagement spécial et ne sont pas essentiels pour le fonctionnement de ce service, font partie du domaine privé.

En absence d'une affectation publique, le domaine privé échappe aux règles rigoureuses de la domanialité publique, il est donc aliénable et prescriptible. Toutefois, son régime juridique est constitué par de nombreuses règles spécifiques en matière d'acquisition des biens qui le composent, de leur délimitation ou de leur gestion.

#### DOMAINE FORESTIER<sup>10</sup>

En vue d'assurer la préservation, la protection et le développement de ce patrimoine national, le législateur a consacré le principe de la domanialité des forêts et des formations assimilées (domaine privé de l'Etat),

<sup>16</sup>SAU : Surface Agricole Utile estimée à 9. 2Millionsd'hectares

<sup>17</sup>Art 5du dahir du1 juillet1914

en se basant sur le principe de la présomption, et de leur inaliénabilité à l'exception des trois formes de transactions foncières prévues par la réglementation.

La gestion du domaine forestier est confiée à l'administration des eaux et forêts (Haut-commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification).

---

## LES REGIMES NON DOMANIAUX

---

### BIENS HABOUS

---

Les biens Habous sont des biens immeubles immobilisés par le fondateur musulman et dont la jouissance profite aux catégories des bénéficiaires qu'il désigne.

Les biens Habous présentent deux caractéristiques principales : la perpétuité et l'insaisissabilité. Ils sont cependant aliénables et peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### TERRES COLLECTIVES

---

Ce sont des terres de culture et de parcours appartenant à des groupements ethniques (tribus, factions, douars et autres groupements) au sein desquels les droits de chacun, ne sont pas déterminés. Elles sont placées sous le régime *du dahir du 27 Avril 1919*, organisant la tutelle administrative sur les collectivités ethniques. De ce fait, les terres collectives sont sous la tutelle du ministère de l'intérieur assisté d'un conseil de tutelle.

Ces terres sont en principe inaliénables, insaisissables et imprescriptibles, cependant, le principe de l'inaliénabilité a été tempéré par *le dahir du 6 février 1963* qui prévoit la possibilité pour l'Etat, les communes, les établissements publics d'acquérir un bien collectif soit par voie d'expropriation, soit par voie amiable dans le cas où la collectivité et le conseil de tutelle sont d'accord sur le principe et les conditions de l'aliénation.

### TERRES GUICH

---

Ce sont des terres dont la jouissance a été accordée à certaines tribus dites Guich, en contrepartie des services militaires rendus. Il n'existe aucun texte législatif particulier régissant les terres Guich. Seules deux circulaires du grand vizir<sup>18</sup> font ressortir le caractère d'inaliénabilité des terres Guich. Ces terrains sont gérés par les tribus bénéficiaires sous la tutelle du ministère de l'intérieur et peuvent comme pour les terres collectives, faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### PROPRIETE PRIVEE (MELK)

---

Le **Melk** est le statut prédominant au Maroc. Les terres *Melk* appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine jouissance.

Les terrains privés sont aliénables, saisissables, prescriptibles et peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La constitution marocaine garantissant le droit de propriété ; il ne peut être procédé à l'expropriation du Melk que dans les cas et dans les formes prévues par la loi.

---

<sup>18</sup>Circulaires du grand vizir du 1er novembre 1912 et celle du 19 Février 1944

## PROCEDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

La procédure nationale marocaine d'expropriation suit deux phases :

- Une phase administrative, parfaitement maîtrisée par l'expropriant et qui peut être suivie ou pas d'une phase judiciaire ;
- Une phase judiciaire, exécutée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, dont le déclenchement requiert des formalités d'approbation et de publication des actes de cessibilité (Décrets Définitifs d'expropriation DD) par les hautes instances de l'Etat<sup>19</sup>.

---

### PHASE ADMINISTRATIVE

---

Cette phase est déclenchée suite à la déclaration de l'utilité publique du projet et la désignation des biens à exproprier. Elle renferme des formalités rigoureuses dont l'accomplissement est nécessaire, voire obligatoire pour le déclenchement de la phase judiciaire. Cette phase comporte **8 étapes successives** :

---

#### ETAPE 1 : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

---

La déclaration d'utilité publique se fait par un acte administratif dit Projet de Décret d'Expropriation (PDE), qui désigne à la fois, l'ensemble des biens visées par l'expropriation et les travaux ou opérations prévus sur ces biens.

La détermination des biens visés par l'expropriation dans la déclaration d'utilité publique permet d'éviter de passer par un acte de cessibilité et accélère l'aboutissement de la procédure.

La définition avec précision des travaux ou opérations prévus sur les biens expropriés est fondamental, car toute modification de l'utilisation des biens soumis à expropriation exige une nouvelle déclaration d'utilité publique.

L'acte déclaratif d'utilité publique (PDE) est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi, ainsi le PDE est :

- Publié au Bulletin Officiel (BO) et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales ;
- Déposé, au bureau de la commune du lieu concerné, accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation et un registre d'observation. Les intéressés peuvent en prendre connaissance et consigner sur le registre précité, leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au BO.

Dès la publication de l'acte déclaratif, les biens visés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation sans autorisation de l'expropriant : les biens désignés par l'acte déclaratif d'utilité publique sont frappés d'une servitude générale qui s'oppose à toute modification de l'état des lieux<sup>20</sup>.

C'est pourquoi, la durée maximale des effets de la déclaration d'utilité publique<sup>21</sup>, fixée par la loi est de deux (2) ans. Si dans ce délai le transfert de propriété n'est pas conclu soit à l'amiable, soit demandé au juge par l'Expropriant, toute la procédure d'expropriation est à reprendre.

---

#### ETAPE 2 : ENQUETE ADMINISTRATIVE

---

L'enquête administrative s'ouvre par la publication du PDE au BO. Elle donne lieu à l'ouverture d'un registre des observations, ouvert au siège de la commune du lieu concerné, tenu, paraphé et clôturé par le Président du conseil communal après écoulement de deux mois d'affichage.

La loi 7-81, à travers cette procédure d'enquête publique, donne aux propriétaires et aux ayants droit ce délai de deux mois, pour faire connaître, en le mentionnant sur le registre d'observations précité, tous les

---

<sup>19</sup> Art.1dudécret2.82.382du4Rajebprispourl'applicationdelaloi7-81

<sup>20</sup>Art.15dela loi7-81

<sup>21</sup>Art 7dela loi 7-81

fermiers, locataires et autres détenteurs de droits réels sur les immeubles expropriés, faute de quoi « *ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer* ».

Au delà de ce délai, et surtout quand il s'agit d'un immeuble non immatriculé, les droits des tiers non déclarés sont déchus et toute réclamation devient irrecevable<sup>22</sup>, sauf à se prévaloir de la possibilité d'une intervention volontaire devant le tribunal administratif, au moment de l'instruction de la requête de transfert de propriété.

Ainsi, l'enquête administrative permet à la fois de recueillir les objections élevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation, et de faire apparaître les titulaires de droits portant sur les immeubles concernés par l'opération.

Egalement, au cours de cette enquête, l'expropriant est tenu de déposer le PDE accompagné d'un plan parcellaire représentant les parcelles de terrain touchées par l'expropriation :

- Au greffier du tribunal administratif (TA) concerné pour l'inscription des biens expropriés non immatriculés sur le registre spécial.
- A la conservation foncière (CF) concernée pour son inscription sur les titres fonciers (pour les biens immatriculés) ou sur le registre des oppositions (pour les biens encours d'immatriculation).

Au vu de ce dépôt, le conservateur de la propriété foncière est tenu de délivrer à l'expropriant un certificat attestant que la mention du projet d'acte a été inscrite sur les titres fonciers ou sur le registre des oppositions. Du même un certificat attestant cette inscription est remis par le greffier à l'expropriant pour les immeubles non immatriculés.

### ETAPE 3 : OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS DANS LE CADRE DE L'EXPROPRIATION

---

Cette étape préliminaire à la prise de possession des terrains, par expropriation ou par autre procédure est engagée en application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour l'utilité publique et à l'occupation temporaire<sup>23</sup>. Elle est sanctionnée par un Arrêté ministériel d'Occupation Temporaire (AOT) notifié aux Autorités Locales pour en informer les propriétaires et ayants droit concernés. La durée de validité de l'arrêté d'occupation temporaire est de 5 ans.

La phase de prise de possession temporaire des terrains est destinée à faciliter la réalisation des études et des travaux préparatoires et à déposer temporairement des outillages et matériaux ou pour établir un chantier et des voies nécessaires à l'exécution des travaux.<sup>24</sup> En contrepartie, l'ayant droit perçoit une indemnisation sur les dégâts occasionnés, éventuellement, par ces travaux.

### ETAPE 4 : DETERMINATION DU CONTENU INDEMNISABLE

---

Pour les terrains à acquérir, l'indemnité relative à la valeur vénale du terrain exproprié est déterminée sur la base de la superficie mesurée par l'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé. Elle est versée au propriétaire de l'assiette foncière, pour le cas des particuliers et aux administrations de tutelles dans le cas des terrains collectifs, Guichs ou Habous.

Quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits (selon les dispositions des paragraphes 3(a), 6(a), 14, 15 et 16 de la PO 4.12) sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels et donc les pertes de sources de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des

---

<sup>22</sup> Art. 26 de la loi 7-81

<sup>23</sup> Art. 50 de la loi N°7-81

<sup>24</sup> Art. 6 du décret 2.82.382 du 4 Rajeb pris pour l'application de la loi 7-81

lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

#### ETAPE 5 : EVALUATION DES ACTIFS AFFECTES

---

L'évaluation des éléments d'actifs affectés est faite par une Commission Administrative d'Evaluation (CAE), conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations<sup>22</sup>. Elle se compose des membres permanents suivants :

- Représentants des autorités locales des provinces concernées,
- Présidents des communes concernées,
- Représentant du service de l'enregistrement de la Direction régionale des impôts,
- Représentants des Directions régionales des domaines,
- Représentants de l'administration expropriante.

Il peut y siéger au besoin, les membres suivants :

- Les représentants de certains services déconcentrés de l'Etat (Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Équipement, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Direction de l'Urbanisme, etc.),
- Le représentant des autorités traditionnelles.

La négociation du montant des indemnités, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Ce montant est fixé sur la base des prix en cours sur le marché dans la région.

Les critères d'évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : seul le dommage actuel et certain est pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée ».

#### ETAPE 6 : ACCORD AMIABLE

---

La procédure d'expropriation prévoit la possibilité de passer un accord à l'amiable entre le propriétaire et l'autorité expropriante, lorsqu'il y a accord sur l'indemnité. Cet accord est sanctionné par la signature d'un Procès-Verbal d'Accord à l'Amiable passé devant l'autorité locale et déposé à la conservation foncière pour le transfert de propriété, suite à quoi, l'expropriant s'acquitte l'intégralité de l'indemnité convenue au profit des ayants droit.

#### ETAPE 7 : ACTE DE CESSIBILITE

---

L'acte de cessibilité ou Décret Définitif d'expropriation (DD), qui correspond au PDE ayant servi à la Déclaration d'utilité publique, est établi par l'expropriant et soumis à l'approbation du chef de gouvernement sur proposition du ministre concerné (ou la tutelle de l'Administration expropriante) après le visa du ministre de l'Intérieur.

L'acte de cessibilité, doit être pris dans un délai de deux ans après la publication de la déclaration d'utilité publique dont il prolonge ainsi les effets. S'il n'est pas pris dans ce délai, l'acte déclaratif d'utilité publique devient caduc.

#### ETAPE 8 : CONSIGNATION DES INDEMNITES A LA CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION (CDG)

---

Les montants des indemnités fixées par la commission CAE au cours de la phase administrative, s'ils ne sont pas perçus directement par les expropriés dans le cadre d'un accord amiable, sont déposés à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) par l'expropriant.

Ce dépôt est érigé en une obligation d'ordre public, non passible d'aucune atténuation ou dérogation. De par son caractère contraignant et obligatoire, l'acte de consignation n'est pas une simple opération de provision d'une créance mais il est assimilé à une « réquisition volontaire des fonds » de l'autorité expropriante auprès de la CDG.

Il s'agit d'un procédé sécurisant, tant pour les deniers publics contre toute attitude dilatoire, que pour les ayants droit en cas de malversations ou actes frauduleux perpétrés par autrui.

---

## PHASE JUDICIAIRE

---

La phase contentieuse requiert l'approbation et la publication préalable de l'acte de cessibilité, le Décret Définitif d'expropriation (DD) (cf. paragraphe 7.1.1.7).

Ainsi, dès publication du DD et consignation des indemnités non réglées à l'amiable à la CDG, des requêtes de prise de possession (PP) et de transfert de propriété (TP) sont déposés au tribunal Administratif pour les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'accords à l'amiable.

Elle se déroule en quatre étapes successives : la prise de possession, le transfert de propriété, la fixation de l'indemnité et la déconsignation des indemnités au profit des ayant droits.

---

### ETAPE 1 : PRISE DE POSSESSION PRONONCEE PAR LE JUGE

---

Le juge prononce la possession des terrains expropriés, après confirmation de l'utilité publique et la consignation effective, par l'expropriant, de l'indemnité provisoire<sup>25</sup>fixée par la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) pendant la phase administrative.

En effet, le juge ne peut refuser l'autorisation de prise de possession des terrains que pour cause de nullité de la procédure, qui ne peut intervenir que si :

- L'utilité publique du projet n'est pas reconnue ;
- Il décèle une irrégularité formelle dans la procédure (Phase Administrative) engagée par l'expropriant.

Ainsi, l'ordonnance de prise de possession est conditionnée par la stricte conformité aux formalités en question.

Laloi7-81 prévoit que les travaux sur terrains expropriés peuvent être entamés dès la décision du juge de prise de possession.

---

### ETAPE 2 : FIXATION DE L'INDEMNITEDE COMPENSATION PAR LE JUGE

---

L'autorité judiciaire, chargée de l'évaluation de l'indemnité, peut maintenir l'indemnité prévisionnelle proposée par l'expropriant dans le cadre de la tentative d'accord à l'amiable, comme indemnité prévisionnelle.

Cependant, les expropriés peuvent contester le montant de l'indemnité prévisionnelle devant le juge qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente.

---

### ETAPE 3 : TRANSFERT DE PROPRIETE

---

Le transfert de propriété est l'étape finale de l'expropriation. Elle peut être prononcée par le juge dans des délais courts en absence de toute opposition. Cependant, elle est plus longue quand l'exproprié et/ou l'expropriant ne se sont pas mis d'accord sur le montant des indemnités compensatoires ou si le bien exproprié, est entaché d'oppositions par des tiers et consigné au niveau du registre d'observation pendant l'enquête administrative.

---

### ETAPE 4 : DECONSIGNATION DES INDEMNITES AU PROFIT DES AYANT DROITS

---

Chaque fois qu'un jugement définitif de Transfert de propriété est prononcé et les formalités requises de publicité et d'affichage sont effectuées, une main levée sur l'indemnité consignée est délivrée aux ayants droits.

---

<sup>25</sup>Art.24dela loi7-81

## ANNEXE C – METHODOLOGIE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE DE MOBILISATION SOCIALE (EMS)

---

Dans le cadre des marchés d'Assistance Technique d'Appui à la Mise en Œuvre contractée par l'ONEE pour accompagner la mise en œuvre de ses projets d'extension de la desserte en AEP dans le rural, une méthodologie d'approche participative a été développée. Cette méthodologie s'appuie sur les trois phases suivantes. Chacune de ces phases implique au moins un passage de l'EMS dans chacun des douars concernés, selon la séquence suivante.

### **Phase 1. Information et implication des autorités locales**

Au cours de cette phase, l'ONEE va mener de front deux types d'activités : la première consistera à informer les autorités locales (provinces et communes rurales - CR) et à obtenir leur implication, et la seconde consistera en études techniques.

Etape 1 : Consultation des autorités locales et des représentants élus. Ici, l'ONEE informe les autorités provinciales et les Communes Rurales à propos du programme prioritaire. Plus précisément, les points suivants sont expliqués : (a) proposition de choix des sous-projets ; (b) méthodologie de la participation des communautés ; (c) conséquences financières et opérationnelles du choix du réseau d'approvisionnement (BF ou BI) ; et (d) contribution financière de chaque partie aux coûts de construction.

Etape 2 : Information et implication des Communes Rurales. Au moyen de conventions et d'accords conclus avec l'ONEE, les communes rurales s'engagent à mettre à disposition les fonds requis. Idéalement, la Commune Rurale désignera un technicien qui aidera l'Equipe de Mobilisation Sociale (EMS) lors des contacts initiaux et de la mobilisation de la population. A ce stade du projet, on pourra commencer à expliquer aux représentants de la commune rurale les grandes lignes de l'approche participative.

Les études techniques détaillées qui seront présentées aux communes et aux autorités locales devront aussi indiquer s'il y aura des impacts sur l'environnement, des occupations temporaires ou des acquisitions de terrains et, si c'est le cas, les mesures correctives prévues.

### **Phase 2. Mobilisation sociale et participation des communautés**

Au cours de cette phase, les EMS abordent la totalité de leur travail dans les villages. Cette phase est critique, car il s'agit d'obtenir la confiance et la coopération des communautés. Avant le début de leur travail, les EMS devront disposer des informations nécessaires à la compréhension des aspects techniques des sous-projets proposés. Ces informations leur permettront aussi de recentrer le diagnostic participatif. Au cours de cette phase, les EMS effectuent trois tâches critiques : elles informent et consultent les communautés et vérifient la nature de leurs demandes ; elles effectuent le diagnostic social participatif des communautés, et elles constituent les structures des communautés nécessitées par le projet. Cette phase d'accompagnement des communautés est essentielle au succès et à la durabilité du projet.

Etape 1 : Information des communautés. Les EMS commencent à informer et à mobiliser les communautés. Pour réaliser ce travail, elles devront rendre aux communautés une ou plusieurs visites, selon leur degré d'information antérieure et d'autres facteurs. Au cours de cette phase, les EMS informent la population sur les points suivants : conditions à remplir pour bénéficier du projet ; choix techniques et opérationnels, dont le choix entre des BF et des BI ; justification de la recherche d'une approche participative et conditions nécessaires à l'adduction d'eau du douar ; et contributions financières demandées aux utilisateurs si ces derniers souhaitent des BI. Il conviendra de préciser aux ménages que les couts forfaitaires du branchement individuel seront applicables pendant toute la durée des travaux et que les ménages demandant un branchement ultérieurement se le verront facturer sur la base d'un devis aux couts réels.

L'investissement de l'ONEE étant dimensionné pour desservir les communautés en BI, la desserte par BI est à l'avantage de l'ONEE, du point de vue objectif de développement et rentabilité de l'investissement. La demande des communautés est également très importante et grandissante pour les BI. Des options de financement et de mode de gestion sont proposées afin de permettre le développement des BI à des

conditions permettant à l'ONEE de ne pas mettre en péril son équilibre financier. Ces solutions étant nouvelles, il est très important que la présentation de ces solutions par les EMS soient parfaitement maîtrisées et distinguent clairement les contributions attendues des communautés et des ménages bénéficiaires pour chacun des options de gestion. Il est également essentiel que le mode de gestion soit décidé et validé par toutes les parties prenantes avant le démarrage des travaux. C'est l'objectif du diagnostic participatif.

## Etape 2. Diagnostic participatif des communautés et choix du niveau de service.

Le diagnostic est réalisé dans le but de définir une assise socioéconomique précise à la réalisation du projet et de commencer à explorer les meilleures méthodes de gestion des réseaux d'eau. Le diagnostic socio-économique contiendra :

- (a) Une étude de plateforme socioéconomique, qui sera utilisée pour le Suivi et l'Evaluation (S & E) du projet. Les informations à recueillir pourraient comprendre : (i) le nombre de ménages possédant ou non un accès à l'eau et à l'assainissement ; (ii) un inventaire des ménages et de leurs caractéristiques (patriarcats, matriarcats, veuves) ; (iii) le type d'habitat : construction en dur, terre cuite, autres ; (iv) une typologie du tissu résidentiel des villages : concentré ou dispersé ; (v) les autres sources d'eau disponibles et leur cartographie ; (vi) le partage des rôles au sein des ménages, la répartition des tâches, le temps consacré à l'approvisionnement en eau ; (vii) le coût de l'approvisionnement en eau ; (viii) les pratiques et l'infrastructure en matière d'hygiène et d'assainissement ; et (ix) la collecte de statistiques sur les maladies véhiculées par l'eau.
- (b) Un diagnostic des formes actuelles d'organisation sociale et de la cohésion sociale (existence et types). Cela permettra aux EMS d'explorer le potentiel des divers modèles d'organisation et de gestion du réseau d'adduction d'eau et de celui de traitement des effluents. Cela permettra aussi d'identifier les organisations existantes et leur contribution possible à la mobilisation sociale et à la gestion des réseaux de distribution d'eau.
- (c) Une évaluation faite au niveau des communautés de leur richesse ou de leur pauvreté relative, ainsi que de leur propension à payer les différents choix techniques qui leur sont proposés.

De façon très concrète, ce diagnostic participatif correspond à une première visite des EMS dans les douars du projet, pour discuter avec toutes les parties prenantes. Elles consistent en :

- Information des élus, des populations concernées et de leur représentants, sur la consistance du projet d'AEP, l'origine et la qualité de l'eau et son coût, la portée du projet en matière d'objectifs à atteindre, la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la durée prévue pour la mise en œuvre des divers lots, le mode de desserte retenu en première phase (les BF), l'évolution de cette desserte vers des réseaux avec des BI en fonction des souhaits et du degré d'acceptabilité par les ménages et les conditions d'accès, les différents mode de gestion qu'on peut proposer aux populations, les conditions d'accès (engagements pour la participation financière des ménages) et de consommation (engagements sur la participation aux coûts de l'eau) ;
- Analyse de la faisabilité du montage du projet en fonction des spécificités démographiques et socio-économiques : cadre administratif, caractéristiques démographiques, flux migratoires, degré de scolarisation et taux d'alphabétisation, rôles et tâches des femmes, inventaire des organisations professionnelles et associatives, accès, infrastructures sociales et économiques, topographie, typologie de l'habitat, ressources en eau actuellement exploitées (infrastructures hydrauliques existantes y compris les SAEP utilisés ou hors service), modes d'approvisionnement en eau, infrastructures traditionnelles d'assainissement existantes, activités économiques et salariales, volonté et capacité de participer financièrement au projet, état de la collecte au cas où l'ONEE aurait déjà entrepris des campagnes de sensibilisation dans ce sens, via les DP et les AM, etc.
- Analyse de la spécificité de chaque douar à visiter : taux d'adhésion au projet d'AEP proposé, niveaux de consommation de l'eau aux futures BF, nombre de BF souhaitées et désignation consensuelle des emplacements des BF, en rapport avec les problèmes de gestion future soit par des gardiens-gérants (GG), soit par des associations d'usagers de l'eau (AUE), soit par une microentreprise, perspectives des BI

- Sensibilisation des populations sur la nécessité de mobiliser rapidement les participations financières d'un nombre significatif de ménages, avant le lancement des AO et le démarrage des travaux, au plus tard.
- Sensibilisation des populations sur le déroulement des procédures techniques et administratives pour l'acquisition des terrains où seront posées des conduites de production et implantés les ouvrages d'art (étapes à suivre et délais)

Le diagnostic participatif fait l'objet d'un rapport détaillé de l'EMS à l'ONEE décrivant de manière objective et concrète les discussions et principaux points abordés lors de la discussion et les problèmes et obstacles à prendre en compte dans les étapes suivantes. Le rapport comprend également des reportages photographiques et ses tableaux en annexe, cartes sociales et de proximité avec report des emplacements souhaités par la population pour les BF prévues et les BF demandées en plus, liste des ménages, liste des comités de représentants des populations et autre information méritant d'être mentionnée.

A la suite de ce diagnostic, l'EMS pourra :

- Vérifier la demande de la communauté relativement au projet ;
- Identifier les potentialités locales (hommes et femmes, jeunes et personnes âgées) pouvant contribuer à la réalisation du projet ;
- Évaluer la faisabilité potentielle de divers modèles de gestion ;
- Faire des recommandations quant au système d'adduction d'eau (BF ou BI), en fonction de la situation et des préférences locales, ainsi que de critères techniques ;
- Aider la communauté à choisir le niveau de service désiré (pour la gestion de l'eau et celle des effluents).

Après que la communauté se sera prononcée quant au type d'adduction qu'elle souhaite (BF ou BI), l'EMS devra informer la Commune des résultats du diagnostic et du choix de la communauté. L'ONEE conclura alors un contrat avec la commune rurale, concernant la contribution financière de 15% devant être payée par la commune. De plus, les communautés commenceront à collecter leur contribution aux investissements.

### Etape 3. Choix et constitution des structures de gestion de la communauté.

Ce cycle du projet suit ici deux cheminements différents, selon que la communauté se sera prononcée en faveur des BF ou des BI. Mais ces deux cheminements ont en commun les étapes suivantes :

- Choix par la communauté du modèle de gestion ;
- Constitution de l'unité de gestion au niveau de la communauté si c'est approprié ;
- Accord écrit du comité de la communauté, confirmant son engagement envers le projet ; et
- Consolidation et évaluation des impacts, ainsi que S & E.

Les stades de cette phase d'organisation de la communauté peuvent être résumés comme suit :

Bornes fontaines	Branchements individuels <sup>12</sup>
<b>1. Choix de la localisation des bornes fontaines conformément aux critères fixés.</b> <sup>13</sup>	1. Discussions avec la communauté à propos des conditions d'accès aux BI <sup>14</sup>

<sup>12</sup> Le travail des EMS auprès des communautés sera plus intense dans le cas des branchements individuels.

<sup>13</sup>**Critères de l'emplacement des BF** : une colonne pour une zone de 500 mètres dans le cas d'une population groupée ; une colonne pour 300 habitants en moyenne ; une colonne pour 100 à 150 habitants au moins pour une zone d'un km en cas d'habitat dispersé ; l'emplacement doit être accessible pour tous les utilisateurs.

<sup>14</sup>**Critères régissant les raccordements individuels** : consensus de la communauté en faveur des BI (au moins 70% des ménages demandent ce niveau de service) ; financement de 100% par les utilisateurs ; nécessité d'avoir au préalable constitué une association ou un autre organe de gestion destiné à gérer le système et à traiter avec l'ONEE ;

Bornes fontaines	Branchements individuels <sup>12</sup>
<b>2. Accord de la communauté et faisabilité technique concernant les emplacements des BF</b>	2. Etudes techniques et choix d'une option pour le traitement des effluents, en même temps que l'étude du réseau de distribution.
<b>3. Identification des modèles possibles pour la gestion du réseau d'eau et prestations d'enseignement. Achèvement de la collecte de la première tranche de la contribution de la communauté aux coûts d'investissement.</b>	3. Choix du modèle de gestion, après des explications fournies par l'EMS quant aux conditions à remplir et aux responsabilités requises par les diverses possibilités. L'EMS dispense alors les formations techniques, si nécessaire.
<b>4. Conclusion des contrats entre l'ONEE et les gestionnaires de la communauté.</b>	4. Lancement par l'association de la période de financement et, si les travaux le nécessitent, mesures visant à l'acquisition de terrains.
<b>5. Formation à l'hygiène concernant la gestion des approvisionnements en eau et celle des effluents.</b>	5. Conclusion des contrats de gestion avec l'association appropriée.
<b>6. Transfert de la gestion des BF aux gestionnaires et à la communauté, une fois que les contributions finales au coût d'investissements auront été reçues par le projet.</b>	6. AT pour la création du système/réseau de traitement des effluents et d'assainissement
<b>7. Suivi régulier du système de gestion et consolidation des structures de gestion ; suivi des questions de santé, d'hygiène et d'assainissement.</b>	7. S'il existe des associations de gestion, suivi de celles-ci et soutien à leur fonctionnement, S & E de la gestion ainsi que des impacts environnementaux et sociaux.

Le rôle des EMS est d'une importance particulière : elles assistent les communautés et les aident à choisir la structure de gestion qui sera la plus appropriée. Une telle tâche est relativement simple dans le cas des bornes fontaines, mais, dans le cas de BI et de la maintenance du réseau de distribution, il faudra plus d'assistance et de consensus au sein des communautés. Les fonctions des EMS consisteront, entre autres, à :

- (a) Expliquer aux communautés les aspects législatifs de chaque modèle de gestion (opérateur de colonne montante, association d'utilisateurs de l'eau, coopérative, opérateur privé, etc.) ;
- (b) Expliquer le rôle des autres parties prenantes (les communes rurales et l'ONEE) ;
- (c) Démontrer le rôle et les avantages de chaque modèle de gestion, compte tenu des besoins et des caractéristiques des communautés ;
- (d) Expliquer les rôles et obligations des intervenants de tel ou tel modèle de gestion ;
- (e) Assister les communautés qui constituent des associations de gestion et leur fournir des formations ;
- (f) Aider les communautés à intégrer les femmes lors des phases de préparation et de création des associations de gestion ; et
- (g) Mettre à la disposition des membres d'une association de gestion les documents nécessaires à la bonne marche de celle-ci : modèles de statuts et de tenue des assemblées, textes législatifs régissant les microentreprises, droits et devoirs des associations, copies de conventions passées entre les communautés, les communes rurales et l'ONEE, etc.

Les EMS devront continuer à travailler au sein des communautés jusqu'à ce que le modèle de gestion choisi fonctionne, puis, pendant les deux années suivantes, à continuer à assurer un soutien de suivi, à l'aide de visites occasionnelles. Ces structures de gestion peuvent concerner plus qu'un seul douar ; mais, pour éviter tout conflit, il faut que tous les ménages soient d'accord quant au modèle choisi. Les modalités du modèle de gestion retenu doivent comprendre des mesures destinées à garantir une représentation adéquate des intérêts des femmes.

Les EMS conserveront un dossier contenant les informations nécessaires à l'ONEE et, par suite, à la signature des contrats.

Le suivi sera aussi participatif que possible et se fera avec l'aide des EMS. Il contiendra, outre les indicateurs de résultat, les indicateurs d'impact social caractéristiques de la communauté. Nous suggérons que dès le début du diagnostic social, l'EMS sélectionne un petit échantillon permettant de mesurer les impacts. Cet échantillon devra être assez hétérogène pour refléter l'ensemble de la communauté. Il permettra d'effectuer un suivi de l'évolution du bien-être et de la qualité de vie des communautés (taux de scolarisation, alphabétisation des femmes, hausse du niveau de revenu, nouvelles activités économiques, régression des maladies véhiculées par l'eau et de la mortalité des enfants en bas âge, etc.).

L'Accompagnement de l'EMS et des équipes de l'assistance technique se poursuit durant toute la mise en œuvre du projet, et ce jusqu'à la mise en service. Ainsi l'AT intervient également :

- Dans le suivi de l'état de la collecte des contributions des communes et des ménages ;
- L'implantation des BF avec les entreprises et les populations + prise en compte des demandes pour des BF supplémentaires, à condition que les exigences sociales (fondées sur la demande), techniques et financières le permettent ;
- La mise en service industriel du système ;
- Aide à la désignation consensuelle des gardiens gérants (GG) pour les bornes fontaines
- Formation des GG aux relations entre l'eau, l'assainissement et la santé.
- Sensibilisation sur les bonnes pratiques d'hygiène, le stockage de l'eau à domicile, la propreté aux abords des BF ;
- La bonne gestion des BFs.

L'EMS mène également pour le compte de et en collaboration étroite avec l'ONEE des interventions pour :

- Régler les problèmes d'opposition (tronçons de conduites, BF, brise-charges, ouvrages d'art, etc.)
- Régler les litiges découlant des problèmes d'expropriation qui sont traités avec lenteur (en collaboration avec les topographes et les services juridiques de l'ONEE, les AL, les AM et DP et l'AT)
- Analyse des demandes tardives de BF supplémentaires (aspects sociaux, techniques et financiers)
- Décision à prendre dans le cas où le projet rentre en « concurrence » avec des systèmes d'AEP existants, exploités ou non. Idem pour des douars bénéficiant de BF installées en dehors de l'ONEE (CR, bienfaiteurs, projets des OMVA, OCP, etc.)
- En cas de très fortes demandes de dessertes par BI dans des douars bien structurés (et si le projet prévoit la mise en œuvre de ce volet) : criblages technique, social et environnemental.